REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland

THE MINES OF L'INDISCED

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLO•GICAL DEVELOPMENT

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE





MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

GUIDE DE L'USAGER



Edition 2016

SOMMAIRE

INTITULE	PAGE
Préface	2
Lexique	3
Abréviations et acronymes	7
Codification	8
Liste des procédures	9
I. SERVICES CENTRAUX	14
Direction des Mines	15
Direction de la Géologie	63
Direction de l'Industrie	79
Direction du Développement Technologique et de la Propriété Industrielle	124
Division du Développement de la Qualité	131
Division des Etudes, des Projets et de la Coopération	138
II. SERVICES DECONCENTRES	140
Délégation Régionale	141
Délégation Départementale	150
III.SERVICES RATTACHES	153
Centre de l'Information Géologique et Minière	154
Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle	157
IV.ANNEXES	175

PREFACE

L'élaboration du Guide de l'Usager du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique rentre en droite ligne de la mise en œuvre du Programme National de Gouvernance (PNG) approuvé le 29 juin 2000 par le Président de la République, Son Excellence M. Paul BIYA.

L'un des objectifs principaux que vise ce programme, révisé en 2005, consiste, s'agissant notamment du volet « Modernisation de l'Administration Publique », à instaurer une Administration Publique performante, citoyenne, véritablement au service de l'usager. Il s'arrime ainsi, de façon harmonieuse, au Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE), adopté en 2009.

En mettant à la disposition du public ce Guide, le Ministère des Mines, de l'Industrie, et du Développement Technologique, responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière et industrielle du Cameroun et des stratégies de développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale, entend améliorer le service rendu aux usagers, en les renseignant notamment sur les différentes prestations auxquelles ils sont en droit de s'attendre, ainsi que sur les conditions à remplir pour y accéder dans des délais précis.

Il s'agit, au travers de cette démarche managériale, de traduire dans les faits, les hautes instructions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, contenues dans l'Instruction N°003/CAB/PM du 24 janvier 2001, qui prescrit aux Chefs des Départements Ministériels, la rationalisation des délais et procédures de traitement des dossiers dans les services publics, ainsi que l'amélioration de l'information mise à la disposition des usagers.

Dans cette perspective, mon vœu est que le présent Guide puisse d'une part, permettre à tous les usagers du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique d'être clairement informés et édifiés sur les procédures en vigueur dans ce secteur d'activité et, d'autre part, servir de cadre de référence à tous les personnels administratifs, tous rangs et grades confondus, aux fins d'une appréciation et d'un traitement objectifs et diligents des dossiers dont ils sont quotidiennement saisis.

Puisse cet ouvrage constituer un outil de bonne gouvernance telle que prônée par le Chef de l'Etat, Son Excellence M. Paul Biya, et, partant, contribuer à réduire à leurs simples expressions les dérives éventuelles, dans l'offre de services au sein de notre Département Ministériel, particulièrement sensible

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,

THE SE GBWABOUBOU

LEXIQUE

<u>Acte administratif</u>: écrit ou service d'une administration ou d'une institution sous forme de loi, d'ordonnance, de décret, de décision, de convention, de traité, d'accord, d'instruction, de circulaire, de communiqué, d'attestation, de certificat, de note, de rapport, d'autorisation, d'agrément, de procès-verbal.

<u>Activité minière</u>: opération d'exploration, de développement, d'exploitation, de traitement, d'enrichissement, de transport, de stockage, de chargement avant l'exportation, et de réhabilitation des sites d'exploitation des substances minérales ou fossiles, solides, liquides ou gazeuses.

<u>Adresse</u>: ensemble de coordonnées, domicile, boîte postale, téléphone, fax, e-mail appartenant au titulaire et permettant à l'Administration de le joindre directement à tout moment.

<u>Appareil à pression</u>: toute enceinte métallique y compris les organes connexes destinés soit à la production, soit à l'emmagasinage ou la mise en œuvre des fluides sous une pression supérieure à un bar.

<u>Carrière</u>: lieu d'extraction des gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des calcaires, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

<u>Composition du dossier</u>: ensemble de pièces constitutives du dossier, indispensables à son traitement.

<u>Condition à remplir</u>: modalité à remplir par le demandeur du service ou par celui qui rend le service demandé.

Délai imparti : durée maximale de traitement d'un dossier.

<u>Eau de source</u>: eau peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non, sans qu'il soit fait état des ses qualités thérapeutiques.

<u>Eau minérale</u>: eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois, et ayant des propriétés thérapeutiques.

<u>Eau thermominérale</u>: eau minérale par rapport à la température ambiante élevée au point de résurgence.

<u>Echantillon</u>: partie représentative d'un ensemble donné (roche, sol, sédiment, eau, plantes...), prélevée avec des méthodes bien définies et analysées dans le but de connaître les caractéristiques de cet ensemble.

<u>Echantillonnage</u>: prélèvement avec des méthodes précises d'une partie représentative d'un ensemble donné (roche, sol, sédiment, eau, plantes...).

<u>Etablissement classé</u>: établissement industriel, commercial ou artisanal qui présente des causes de dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour

la santé publique, soit pour l'agriculture ou la pêche, il est soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

Etablissement non classé: établissement ne répondant pas aux critères d'une structure dite classée.

<u>Exploitation</u>: extraction de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, par n'importe quel procédé ou méthode, de la terre ou sous la surface de la terre afin d'en extraire les substances utiles.

<u>Exploitation artisanale</u>: toute exploitation dont les activités consistent à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des méthodes et procédés manuels et peu mécanisés.

<u>Gisement</u>: tout gîte naturel de substances minérales exploitable dans les conditions économiques du moment.

Gîte: toute concentration de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

<u>Gîte géothermique</u>: gîte enfermé au sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

<u>Gîtes naturels de substances minérales</u>: ils sont classés relativement à leur régime légal en carrières et en mines.

- 1) sont considérés comme carrières, les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des calcaires, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières. Cette classification peut être modifiée par voie réglementaire.
- 2) sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales non classés dans les carrières y compris les gîtes géothermiques, les eaux minérales et thermominérales.

<u>Guide de l'Usager</u>: document dans lequel sont consignées un certain nombre d'informations dont l'usager a besoin pour bénéficier d'un service ou d'une prestation. Il est aussi un recueil des procédures essentielles d'une administration et est constitué uniquement des pages de garde du Manuel de Procédures Administratives (MPA).

<u>Industrie</u>: ensemble des activités économiques dont les objectifs consistent à la transformation des ressources naturelles en produits finis ou semi finis. On distingue ainsi la grande, la petite et l'industrie lourde.

<u>Initiateur de la Procédure</u>: personne morale ou physique qui déclenche la procédure pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

<u>Intéressé(e)</u>: personne morale ou physique destinataire directe de l'acte, de la prestation ou du produit final; il peut être interne (personnel du MINMIDT) ou externe (personnel d'un autre ministère ou toute autre personne sollicitant un service).

<u>Intitulé de l'acte</u>: nom précis du résultat de la procédure (arrêté, décision, lettre, autorisation, etc....)

<u>Manuel de Procédures Administratives</u>: document validé qui décrit dans le détail chacune des procédures d'une organisation. Il donne la liste complète des produits ou des services attendus d'une organisation ainsi que les modalités et les étapes de leur obtention.

<u>Mine</u>: lieu d'extraction à ciel ouvert ou en souterrain des substances minérales à l'exception des substances de carrière y compris les gêtes géothermiques, les eaux minérales et thermo-minérales.

<u>Minerai</u>: toute substance matérielle sous forme solide, liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre, mais ne comprenant ni l'eau ni le pétrole.

<u>Modalité de mise à disposition</u>: moyen permettant au destinataire ou au bénéficiaire d'un acte d'entrer en possession de l'extrant (retrait, notification, expédition, communiqué).

<u>Page de garde</u>: page sur laquelle sont contenus l'ensemble des paramètres ou informations-clés permettant d'identifier une procédure administrative. Il s'agit des paramètres de la procédure ciaprès: l'intitulé de la procédure, l'intitulé de l'acte, l'initiateur de la procédure, la structure initiatrice, les textes de référence, les conditions à remplir; la composition du dossier, les délais impartis, le signataire de l'acte et les modalités de mise à disposition.

<u>Périmètre</u>: contour limitant la surface du terrain pour lequel un titre minier ou un permis de reconnaissance est accordé.

<u>Période prescrite</u>: période de quatre vingt dix jours ou toute période plus longue fixée par voie réglementaire après expiration, abandon, retrait du titre ou renonciation.

<u>Permis de recherche</u>: titre minier attribué à un opérateur dans le but de procéder aux investigations visant à localiser et à estimer la taille d'un gisement.

<u>Permis de reconnaissance</u>: acte juridique qui confère à son titulaire :

- le droit non-exclusif et non transmissible de mener des opérations de reconnaissance à l'intérieur du périmètre de reconnaissance ;
- le droit d'entrer dans le périmètre de reconnaissance et d'ériger, sous réserve du respect de la législation foncière et domaniale en vigueur, des installations appropriées.

<u>Petite mine</u>: toute exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant les règles de l'art, des procédés semi-industrialisés ou industrialisés et dont la production annuelle ne dépasse pas un certain tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal) fixé pour chaque substance, par voie réglementaire.

<u>Pièce à consulter</u>: document disponible au sein de l'administration et indispensable au traitement du dossier.

<u>Pièce à fournir</u>: document constitutif du dossier que doit présenter l'usager qui sollicite de l'administration une prestation ou un acte.

<u>Première production commerciale</u>: première mise sur le marché du produit de l'exploitation comme prévue par le projet de développement présenté dans l'étude de faisabilité.

<u>Prospecteur artisanal</u>: personne physique de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle de prospecteur délivrée dans les conditions définies dans les textes en vigueur.

<u>Prospection</u>: ensemble des investigations limitées à des travaux de surface ou de sub-surface par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales.

Recherche: tout procédé ou méthode d'investigation dans le but de localiser un échantillonnage et d'évaluer les gisements minéraux.

<u>Reconnaissance</u>: ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

Représentation : ensemble de coordonnées permettant à l'administration de joindre le titulaire par l'intermédiaire d'un tiers.

<u>Signataire de l'acte</u>: autorité qui appose sa signature sur l'acte sollicité (le Ministre, le Délégué, le Chef de Centre des Essais et des Analyses, etc....).

<u>Site d'extraction:</u> point où sont extraites et éventuellement traitées les substances minérales.

<u>Substance de carrière</u>: matériau de construction ou minerai industriels extraits par fouilles ou autrement, dans le but de fournir des matériaux destinés à la construction, au commerce, à l'industrie.

<u>Substance minérale</u>: substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse ainsi que la substance organique fossilisée et le gîte géothermique.

Terrain: est considéré comme terrain:

- l'eau;
- la plage, la zone entre le niveau moyen des laisses de hautes eaux de la mer et le niveau moyen des laisses de basses eaux de la mer ;
- la surface et la terre sous la surface du terrain ;
- la zone offshore, le fond marin sous la mer territoriale qui va du niveau moyen des laisses de basses eaux de la mer jusqu'aux profondeurs admises pour la recherche pour l'exploitation des minerais ;
- le lit de toute rivière, cours d'eau, estuaire, lac ou marécage.

Textes de référence : ensemble de textes juridiques qui encadrent le traitement du dossier.

<u>Titre minier</u>: autorisation d'exploitation artisanale, permis de recherche, permis d'exploitation accordés conformément aux dispositions de la loi portant code minier.

<u>Titulaire</u>: personne physique ou morale dont le nom est porté sur le registre comme propriétaire d'un titre minier.

<u>Usager :</u> Personne morale ou physique destinataire directe de l'acte, de la prestation ou du produit final ; il peut être interne (personnel du MINMIDT) ou externe (personnel d'un autre ministère ou non).

<u>Usine d'exploitation</u>: bâtiment, installation, usine de traitement, appareil, équipement, outil ou autres biens de toute nature, fixés ou non sur la terre.

<u>MB</u>: les définitions des mots et expressions techniques/spécifiques au MINMIDT sont tirées des textes en vigueur.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

CAEMI: Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle

CASCO: Comité Chargé de l'Elaboration d'Orientations Politiques pour l'Evaluation de la

Conformité

CIGM: Centre de l'Information Géologique et Minière

CNI: Carte Nationale d'Identité

CV: Curriculum Vitae

DD: Délégation Départementale

DDQ: Division du Développement de la Qualité

DDTPI: Direction du Développement Technologique et de la Propriété Industrielle

DG: Direction de la Géologie

DI: Direction de l'Industrie

DM: Direction des Mines

DR: Délégation Régionale

FAPI: Fonds d'Aide à la Promotion de l'Invention et de l'Innovation

ISO: Organisation Internationale de Normalisation

OAPI: Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

PRC: Présidence de la République du Cameroun

P.V: Procès verbal

SPM: Services du Premier Ministre

SR: Services Rattachés

CODIFICATION

Numéro d'ordre	Rubrique	Code
I	Services Centraux	I
1	Direction des Mines	DM/I
2	Direction de la Géologie	DG/I
3	Direction de l'Industrie	DI/I
4	Direction du Développement Technologique et de la Propriété Industrielle	DDTPI/I
5	Division du Développement de la Qualité	DDQ/I
6	Division des Etudes, des Projets et de la Coopération	DEPCO/I
II	SERVICES DECONCENTRES	II
1	Délégations Régionales	DR/MINMIDT/II
2	Délégations Départementales	DD/MINMIDT/II
III	SERVICES RATTACHES	III
1	Centre de l'Information Géologique et Minière	CIGM/III
2	Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle	CAEMI/III

LISTE GLOBALE DES PROCEDURES

LISTE DES PROCEDURES ESSENTIELLES DES SERVICES CENTRAUX

I. <u>Direction des Mines</u>: 32 procédures

- 1. Obtention d'un permis de reconnaissance des substances de carrière
- 2. Renouvellement d'un permis de reconnaissance des substances de carrière
- 3. Obtention d'un permis de recherche des substances minérales
- 4. Transfert d'un permis de recherche des substances minérales
- 5. Renouvellement d'un permis de recherche des substances minérales
- 6. Retrait d'un permis de recherche des substances minérales
- 7. Obtention d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 8. Renouvellement d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 9. Transfert d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 10. Obtention d'un permis d'exploitation des substances minérales
- 11. Renouvellement d'un permis d'exploitation des substances minérales
- 12. Transfert d'un Permis d'exploitation des substances minérales
- 13. Obtention d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales
- 14. Transfert d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales minérale
- 15. Renouvellement d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales
- 16. Consolidation des titres miniers de même type
- 17. Obtention d'une autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels des substances explosives et détonantes
- 18. Renouvellement d'une autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels des substances explosives et détonantes
- 19. Obtention d'une autorisation d'achat local, importation, conservation et utilisation des substances explosives et détonantes
- 20. Obtention d'une autorisation d'achat local et utilisation immédiate des substances explosives et détonantes
- 21. Obtention d'une autorisation d'importation, conservation des substances explosives et détonantes
- 22. Obtention d'une autorisation d'exploitation d'une carrière temporaire
- 23. Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire
- 24. Obtention d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 25. Renouvellement d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 26. Obtention d'une autorisation d'exportation des substances minérales
- 27. Obtention d'une autorisation d'importation des substances minérales
- 28. Obtention d'une autorisation de transit des substances minérales
- 29. Ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale
- 30. Renouvellement d'une autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minières issues de l'exploitation artisanale
- 31. Obtention d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales

32. Renouvellement d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales

II. <u>Direction de la Géologie</u>: 14 procédures

- 1. Obtention d'un agrément pour des prestations des services géologiques
- 2. Renouvellement de l'agrément des prestations des services géologiques
- 3. Suspension de l'agrément pour des prestations des services géologiques
- 4. Retrait de l'agrément des prestations des services géologiques
- 5. Expédition des échantillons à valeur non commerciale
- 6. Approbation de suspension temporaire des travaux de recherche minière
- 7. Notification d'une mise en demeure
- 8. Notification d'une lettre d'observation suite à une non-transmission des rapports d'activités
- 9. Changement du programme des travaux de recherche minière
- 10. Exonération des droits et taxes de douane
- 11. Approbation du programme ou politique de sécurité au travail et de protection environnementale dans l'exploration minière
- 12. Approbation ou Audit des dépenses d'exploration pour la détermination du bonus progressif
- 13. Evaluation et approbation des études de pré-faisabilité et de faisabilité
- 14. Approbation des personnes compétentes ou qualifiées des Sociétés minières d'exploration

III. <u>Direction de l'Industrie</u>: 30 procédures

- 1. Obtention d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 2. Suspension d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 3. Transfert ou modification d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 4. Obtention d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 5. Suspension d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 6. Transfert d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 7. Obtention d'un agrément pour le contrôle, l'inspection et l'audit des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes par une personne physique ou morale
- 8. Obtention d'un agrément à l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence par une personne physique ou morale
- 9. Renouvellement d'un agrément à une personne physique ou morale pour les inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- 10. Renouvellement d'un agrément à l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence à une personne physique ou morale
- 11. Suspension d'un agrément à une personne physique ou morale pour les contrôles, inspections et audits des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes
- 12. Retrait définitif d'un agrément à une personne physique ou morale pour les contrôles, inspections et audits des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes
- 13. Suspension d'un agrément à une personne physique ou morale pour l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence

- 14. Retrait définitif d'un agrément à une personne morale ou physique à l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence
- 15. Obtention d'un agrément à une personne physique ou morale à l'exploitation d'un laboratoire de contrôle de pollution.
- 16. Renouvellement d'un agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution
- 17. Suspension d'un agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution
- 18. Retrait définitif d'un agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution
- 19. Déclaration, réception et mise en service d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 20. Visite (périodique, avant épreuve) d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 21. Epreuve (périodique, avant mise en service pour les appareils neufs, lors dune nouvelle installation, après une réparation notable, sur injonction de l'administration chargée des appareils a pression) d'un appareil à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 22. Mise en demeure du propriétaire ou utilisateur d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau ;
- 23. Suspension de l'utilisation d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 24. Mise au rebut d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 25. Confiscation d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 26. Apposition des scellés sur un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 27. Obtention d'un agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 28. Renouvellement d'un agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 29. Suspension d'un agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 30. Retrait définitif d'un agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau

IV. Direction du Développement Technologique et de la Propriété Industrielle : 05 procédures

- 1. Subvention en vue de la délivrance d'un brevet d'invention par l'OAPI à un inventeur économiquement faible
- 2. Subvention en vue de la délivrance d'un brevet d'invention par l'OAPI à un déposant résident institutionnel
- 3. Participation à une manifestation à caractère technologique/industriel
- 4. Constatation de la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle
- 5. Soumission des dossiers au financement du fonds d'aide à la promotion de l'invention et de l'innovation

V. Direction du Développement de la qualité : 06 procédures

- 1. Obtention/renouvellement d'un agrément à un organisme privé de contrôle qualité et de certification
- 2. Suspension/retrait d'un agrément à un organisme privé de contrôle qualité et de certification
- 3. Obtention/renouvellement d'un agrément à un bureau de normalisation de contrôle qualité et de certification

- 4. Suspension/retrait d'un agrément à un bureau de normalisation de contrôle qualité et de certification
- 5. Obtention/renouvellement d'un agrément à un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité
- 6. Suspension/retrait d'un agrément à un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité

VI. <u>Division des Etudes, des Projets et de la Coopération</u>: 01 procédure

Obtention d'un accord de partenariat avec les opérateurs nationaux/internationaux

LISTE DES PROCEDURES ESSENTIELLES DES SERVICES DECONCENTRES

Délégation Régionale: 05 procédures

A. Procédures de la Délégation Régionale

- 1. Exploitation des substances minérales
- 2. Suspension/retrait d'une autorisation d'exploitation des substances minérales
- 3. Renouvellement d'une autorisation d'exploitation des substances minérales
- 4. Transfert d'une autorisation d'exploitation des substances minérales
- 5. Obtention d'une autorisation d'accès à une carrière abandonnée

B. <u>Procédures des Services Centraux requérant l'avis technique du Délégué Régional (Voir Direction des Mines)</u>

- 1. Obtention d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 2. Renouvellement d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 3. Transfert d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 4. Obtention d'une autorisation d'exploitation d'une carrière temporaire
- 5. Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire
- 6. Obtention d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 7. Renouvellement d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 8. Obtention d'une autorisation d'exportation des substances minérales
- 9. Obtention d'une autorisation d'importation des substances minérales
- 10. Obtention d'une autorisation de transit des substances minérales
- 11. Ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale
- 12. Renouvellement d'une autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minières issues de l'exploitation artisanale
- 13. Obtention d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales
- 14. Renouvellement d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales

(Voir Direction de l'Industrie)

1. Obtention d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe

- 2. Suspension d'une décision d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 3. Transfert d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe

C. <u>Procédures des Services Centraux ne requérant pas l'avis technique du Délégué</u> Régional

- 1. Obtention d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 2. Suspension d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 3. Transfert ou modification d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe

<u>NB</u>: pour certaines procédures, la Délégation Régionale constitue le poste d'entrée pour transmission dans les Services Centraux pour compétence, et après traitement, elle est le poste de sortie en vue du retrait de l'acte sollicité par le bénéficiaire.

<u>Délégation Départementale</u>: 04 procédures

- 1. Obtention d'une carte individuelle de prospecteur minier
- 2. Suspension/retrait d'une carte individuelle de prospecteur minier
- 3. Renouvellement d'une carte individuelle de prospecteur minier
- 4. Obtention d'une autorisation d'exploitation d'une carrière à usage domestique

LISTE DES PROCEDURES ESSENTIELLES DES SERVICES RATTACHES

I. Centre de l'Information Géologique et Minière: 02 procédures

- 1. Obtention d'une autorisation de consultation des données géologiques et minières
- 2. Obtention d'un fichier des données géologiques et minières

II. Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle: 09 procédures

- 1. Analyse physico-chimique des eaux de consommation ou des eaux usées
- 2. Analyse bactériologique des eaux de consommation ou des eaux usées
- 3. Analyse des produits pétroliers
- 4. Obtention d'une garantie des ouvrages en or
- 5. Obtention d'une expertise ou d'une authenticité des substances précieuses (or, saphir, diamant, émeraude, rubis...)
- 6. Obtention /renouvellement d'une autorisation de fabrication des ouvrages en or
- 7. Essai minéralogique ou géochimique des substances minérales.
- 8. Obtention d'un poinçon individuel
- 9. Obtention/renouvellement d'un agrément pour l'ouverture d'un laboratoire de contrôle de pollution

SERVICES CENTRAUX

- 1. Obtention d'un permis de reconnaissance des substances de carrière
- 2. Renouvellement d'un permis de reconnaissance des substances de carrière
- 3. Obtention d'un permis de recherche des substances minérales
- 4. Transfert d'un permis de recherche des substances minérales
- 5. Renouvellement d'un permis de recherche des substances minérales
- 6. Retrait d'un permis de recherche des substances minérales
- 7. Obtention d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 8. Renouvellement d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 9. Transfert d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 10. Obtention d'un permis d'exploitation des substances minérales
- 11. Renouvellement d'un permis d'exploitation des substances minérales
- 12. Transfert d'un Permis d'exploitation des substances minérales
- 13. Obtention d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales
- 14. Transfert d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales
- 15. Renouvellement d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales
- 16. Consolidation des titres miniers de même type
- 17. Obtention d'une autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels des substances explosives et détonantes
- 18. Renouvellement d'une autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels des substances explosives et détonantes
- 19. Obtention d'une autorisation d'achat local, importation, conservation et utilisation des substances explosives et détonantes
- 20. Obtention d'une autorisation d'achat local et utilisation immédiate des substances explosives et détonantes
- 21. Obtention d'une autorisation d'importation, conservation des substances explosives et détonantes
- 22. Obtention d'une autorisation d'exploitation d'une carrière temporaire
- 23. Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire
- 24. Obtention d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 25. Renouvellement d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 26. Obtention d'une autorisation d'exportation des substances minérales
- 27. Obtention d'une autorisation d'importation des substances minérales
- 28. Obtention d'une autorisation de transit des substances minérales
- 29. Obtention d'une autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale
- 30. Renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale
- 31. Obtention d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales
- 32. Renouvellement d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales



OBTENTION D'UN PERMIS DE RECONNAISSANCE DES SUBSTANCES DE CARRIERE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant attribution d'un permis de reconnaissance des substances de carrière.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- carte à l'échelle de 1/200.000ème précisant les limites de la zone sollicitée ;
- mémoire sur l'objet de la reconnaissance envisagée ;
- programme des travaux et nom du responsable desdits travaux ;
- engagement écrit d'exécuter les travaux prévus dans le programme ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- documents justifiant la disponibilité des ressources financières nécessaires requises pour entreprendre les travaux.

En plus des documents ci-dessus:

si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI;

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- cartes minières ;
- carte de retombe de carrière.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION: retrait/notification.



RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECONNAISSANCE DES SUBSTANCES DE CARRIERE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant renouvellement d'un permis de reconnaissance des substances de carrière.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques;
- disposer d'un permis de reconnaissance des substances de carrière dont la validité a atteint un an.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis de reconnaissance ayant expiré ;
- copie du permis de reconnaissance initial;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur.

Pièces à consulter:

- cartes minières ;
- carte de retombe de carrière ;
- copie du permis de reconnaissance initial.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



OBTENTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant obtention d'un permis de recherche des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale;
- avoir une représentation au Cameroun.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- extrait de la carte topographique à l'échelle du 1/200.000ème de la région du permis sollicité précisant les sommets et les limites du périmètre demandé et les points géographiques décrivant le périmètre selon la méthode établie dans le Décret 2002/648 /PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier;
- programme, échelonnement des travaux et nom du responsable desdits travaux ;
- engagement écrit d'exécuter les travaux prévus dans le programme ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- documents justifiant la disponibilité des ressources financières nécessaires requises pour entreprendre les travaux ;
- statuts de la société;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- cartes de retombe minières ;
- visa de la PRC.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre après approbation de la PRC.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours (MINMIDT) et transmission à la PRC.

MODALITES DE MISE À DISPOSITION: retrait/notification à l'intéressé (e)/publication.

PROCEDURE N°04/DM/I

TRANSFERT D'UN PERMIS DE RECHERCHE DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant transfert d'un permis de recherche des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun;
- s'assurer de la régularité de la transaction (capacité-technico financière de l'acquéreur) ;
- disposer d'un permis de recherche;
- payer le bonus progressif qui représente les prélèvements effectués sur la plus-value réalisée lors du transfert.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis de recherche ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- statuts de la société;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur;
- document précisant le montant de la transaction ;
- copie du permis de recherche.

Pièces à consulter:

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe minière ;
- copie du permis de recherche.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Premier Ministre.

DELAI IMPARTI: quatre vingt dix (90) jours.



RENOUVELLEMMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHE DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant renouvellement d'un permis de recherche des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale;
- avoir une représentation au Cameroun;
- avoir introduit la demande de renouvellement trois mois avant l'expiration des trois (03) ans du permis de recherche initial;
- apporter la preuve d'une association avec un partenaire stratégique fiable, ayant une expérience reconnue si l'intéressé ne dispose pas d'expérience avérée dans la recherche minière ;
- disposer d'un permis de recherche :
- délivré pour une durée initiale maximale de trois (03) ans ; ou ayant été renouvelé au plus deux (02) fois, par période maximale de deux (02) ans chacune ;
- renoncer à la moitié de la superficie.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis de recherche ayant expiré ;
- copie du permis de recherche initial ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur.

Pièces à consulter :

- rapport des travaux de surveillance administrative ;
- copie du permis de recherche ;
- registre des titres miniers ;
- carte de retombe minière.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N°06/DM/I

RETRAIT D'UN PERMIS DE RECHERCHE DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant retrait d'un permis de recherche des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE DE L'ACTE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR: avoir constaté:

- une mise en demeure restée infructueuse ;
- la réalisation des activités d'exploitation par le titulaire du permis de recherche ;
- le retard ou la suspension de l'activité de recherche pendant plus d'un (01 an ;
- la cession ou la transmission non-autorisée ;
- le non-paiement des droits et taxes ;
- la non-réalisation des dépenses minimales annuelles prévues par la réglementation minière ;
- le manquement aux obligations ayant trait à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement et à l'enquête publique ;
- l'infraction aux règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail ;
- le non-respect du programme des travaux.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- rapport ressortant les irrégularités énoncées dans la rubrique « conditions à remplir » ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.



OBTENTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES DE CARRIERE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant attribution d'un permis d'exploitation des substances de carrière (pierre, sable, latérite, argile,...).

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n°2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- disposer d'un permis de reconnaissance (nouveau site) ou d'une autorisation d'accès (ancien site) ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre, précisant :
 - les références du permis de reconnaissance dont dérive le permis d'exploitation sollicité;
 - ➤ les coordonnées géographiques des sommets de périmètre délimitant la superficie requise ;
- carte en trois exemplaires, à l'échelle de 1/50.000^e situant les limites de la zone d'exploitation ;
- plan en trois exemplaires, à l'échelle de 1/1000^e précisant les périmètres nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes ;
- étude d'impact environnemental et social réalisée conformément à la législation en vigueur ;
- titre de propriété ou contrat de bail et à défaut, certificat d'occupation de terrain délivré par l'autorité administrative territorialement compétente, couvrant la durée de l'autorisation ou du permis et établis conformément à la législation en vigueur ;
- cahier de charges signé par le requérant, les Délégués Régionaux chargés des mines et des domaines ;
- carnet de lettres de voiture, conformément au modèle fourni par l'Administration chargée des mines ;

- étude technico-économique indiquant les caractéristiques géotechniques du gisement, le mode et le rythme d'exploitation envisagés, ainsi que les comptes d'exploitation prévisionnels ou la valeur marchande du matériau extrait;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- autorisation d'accès dans une carrière abandonnée, le cas échéant.

En plus des documents ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI.

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe de carrière ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.



RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES DE CARRIERE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant renouvellement d'un permis d'exploitation des substances de carrière (pierre, sable, latérite, argile,...).

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n°2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques ;
- faire parvenir la demande de renouvellement au ministre chargé des mines trois mois au plus tard avant l'expiration du permis d'exploitation initial.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis d'exploitation ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- trois plans actualisés de la carrière à l'échelle de 1/1000^e;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- copie de l'arrêté portant institution du permis d'exploitation.

Pièces à consulter:

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe de carrière;
- rapport de visite du site de la carrière établi par le responsable technique régional chargé des mines et le Délégué Départemental territorialement compétents ;
- rapport d'exploitation indiquant le cubage, la nature et la qualité des matériaux extraits, les méthodes d'exploitation et de réhabilitation, la quantité d'explosifs utilisés au cours de la période écoulée, les accidents de travail enregistrés, les installations nouvelles réalisées, le nombre d'ouvriers et de cadres permanents employés, les projets à réaliser au cours de la nouvelle période d'exploitation et toutes observations techniques nécessaires.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N°09/DM/I

TRANSFERT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES SUBTANCES DE CARRIERE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant transfert d'un permis d'exploitation des substances de carrière (pierre, sable, latérite, argile,...).

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- s'assurer de la régularité de la transaction (capacité technico-financière de l'acquéreur) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- disposer d'un permis d'exploitation de carrière.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis de recherche ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- copie du permis d'exploitation de carrière ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe de carrière ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.



OBTENTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Décret portant institution d'un permis d'exploitation des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun ;
- disposer d'un permis de recherche.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre, précisant :
 - les références du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation sollicitée ;
 - ➤ les coordonnées géographiques des sommets de périmètre délimitant la superficie requise ;
 - la période pour laquelle le permis d'exploitation est demandé;
- extrait de la carte de la région à l'échelle du 1/50 000 indiquant le périmètre du permis demandé;
- plan de détail à échelle convenable où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachés à des points remarquables, invariables eu sol et bien définies ou encore d'un plan préparé selon la réglementation en vigueur ;
- statuts de la société d'exploitation ;
- études de faisabilité prévoyant :
 - a) l'évaluation chiffrée de l'importance et de la qualité des réserves exploitables du minerai :
 - b) la détermination du procédé de traitement métallurgique du minerai ;
 - c) une planification de l'exploitation minière appuyée par un profil de production ;
 - d) la présentation d'un programme de construction de la mine, détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requises pour la mise en production commerciale d'un gîte ou d'un gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des dépenses à effectuer annuellement;
 - e) la déclaration décrivant les conditions d'infrastructures attendues ;

- f) une notice d'impact socio-économique du projet particulièrement sur les populations locales :
- g) une étude d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, faune, flore, établissements humains) avec des recommandations appropriées ;
- h) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés, les conditions de vente et les prix ;
- i) des projections financières claires et complètes pour la période d'exploitation ;
- j) des conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en vente de la production commerciale en tenant compte des points a, c et i ci-dessus;
- k) les propositions du demandeur sur le recrutement et la formation des camerounais ;
- 1) un projet de convention minière ;
- m) toutes autres informations que la partie faisant ladite étude de faisabilité estimerait nécessaire pour amener toutes institutions financières ou bancaires à s'engager à prêter des fonds nécessaires à l'exploitation du gisement notamment : un plan de développement et d'exploitation du gisement ; un programme de protection et de gestion de l'environnement comprenant entre autres un schéma de réhabilitation des sites exploités et une étude des dangers ainsi que leur mitigation ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- autorisation d'accès dans une carrière abandonnée, le cas échéant ;
- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe minière;
- avis du MINMIDT.

DELAIS IMPARTIS: soixante (60) jours (MINMIDT) et quarante cinq (45) jours (PRC).

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le PRC.



RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant renouvellement d'un permis d'exploitation des substances minérales.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun;
- faire parvenir la demande de renouvellement au ministre chargé des mines un an au plus tard avant l'expiration du permis d'exploitation initial.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis d'exploitation ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- copie du décret portant institution du permis d'exploitation.

Pièces à consulter:

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe minière
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N°12/DM/I

TRANSFERT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES SUBTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant transfert d'un Permis d'exploitation des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale;
- avoir une représentation au Cameroun ;
- disposer d'un permis d'exploitation des substances minérales ;
- payer le bonus progressif qui représente les prélèvements effectués sur la plus-value réalisée lors du transfert ;
- s'assurer de la régularité de la transaction (capacité-technico financière de l'acquéreur).

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis de recherche ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur;
- copie du permis d'exploitation.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe minière ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.



OBTENTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES GITES GEOTHERMIQUES, EAUX DE SOURCE, EAUX MINERALES ET THERMO-MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant institution d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e)

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale;
- avoir une représentation au Cameroun.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- extrait de la carte de la région au 1/50.000^e précisant l'emplacement de la source ou du gîte ;
- état descriptif des travaux déjà exécutés ou à réaliser et un programme des travaux de captage et d'aménagement projetés ;
- actes établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source et des installations prévues ;
- pour les eaux, un rapport d'expertise conjointe du Ministère en charge des mines et du Ministère en charge de la santé, auxquels sont joints, les résultats d'analyse précisant les caractéristiques physico-chimique et bactériologique, ainsi qu'un engagement du promoteur à ne faire subir à ces eaux, aucune opération susceptible d'altérer les caractéristiques portées sur l'acte d'autorisation;
- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer ;
- logo protégé par l'OAPI, à faire figurer sur les bouteilles et/ou sur les sachets ;
- quittance de paiement des droits fixes conformément au tarif en vigueur.

❖ En cas de traitement envisagé, il faudra joindre en plus :

- les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques de l'eau résultant de ce(s) traitement(s), dans le cas où le requérant envisage un mélange d'eaux minérales ou de source et éventuellement de gaz provenant de plusieurs sources de qualités différentes ou analogues.
- la liste des sources dont l'eau ou le gaz entre dans le mélange ;
- les copies des actes autorisant la livraison ou l'administration des eaux de ces sources au public ;
- l'extrait de la carte au 1/50 000^e sur laquelle figure avec précision l'emplacement de chacune des sources ;
- la description des travaux déjà exécutés, les travaux de captage et l'emplacement projetés pour l'exploitation tant de la source que du mélange de leurs gaz ;
- une note indiquant:
- o les conditions dans lesquelles le mélange sera réalisé ;
- o les traitements que le demandeur désire faire subir soit à l'eau, soit au gaz de chaque source, avant de la faire entrer dans le mélange, soit au mélange lui-même les caractéristiques physiques et chimiques qui résulteront de ces traitements pour ledit mélange.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.



TRANSFERT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES GÎTES GEOTHERMIQUES, EAUX DE SOURCE, EAUX MINERALES ET THERMO-MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant transfert d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale;
- avoir une représentation au Cameroun;
- disposer d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales minérale;
- s'assurer de la régularité de la transaction (capacité-technico financière de l'acquéreur).

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales minérale;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur;
- copie du permis d'exploitation.

Pièces à consulter:

- registre des titres miniers ;
- cartes minières ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.



RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DES GITES GEOTHERMIQUES, EAUX DE SOURCE, EAUX MINERALES ET THERMO-MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant renouvellement d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun ;
- disposer d'un permis d'exploitation à renouveler.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- justificatif du paiement des droits et taxes pour la période écoulée ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- copie du permis d'exploitation initial.

Pièces à consulter:

- registre des titres miniers ;
- cartes minières ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.



CONSOLIDATION DES TITRES MINIERS DE MEME TYPE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant consolidation des titres miniers de même type.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun;
- disposer des titres miniers du même type pouvant être consolidés en un ou plusieurs titres miniers de ce type.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- plan indiquant les coins des limites consolidées en latitude et en longitude et un plan sommaire montrant les limites du périmètre consolidé et tous autres repères naturels qui permettent de localiser le périmètre consolidé;
- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer ;
- programme de travail;
- propositions le cas échéant, des propositions portant sur le titre minier consolidé.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- carte de retombe minière.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES DEPOTS PERMANENTS ET SUPERFICIELS DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DETONANTES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels des substances explosives et détonantes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Carrières, des Substances Explosives et Détonantes.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n° 77/15 sus mentionnée ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- disposer d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de carrière;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- copie du permis ou de l'autorisation d'exploitation de carrière ;
- déclaration d'élection de domicile dans le département où sera situé le dépôt ;
- cahier de charges approuvé par le Préfet ;
- titre de propriété ou arrêté préfectoral d'occupation du site ;
- lettre d'engagement approuvée par l'autorité publique ;
- carte de localisation au 1/50.000^e indiquant l'emplacement du dépôt ;
- plan au 1/10.000^e figurant les abords du dépôt dans un rayon de 500 mètres ;
- plans et coupes au 1/200^e figurant les dispositions de l'établissement, ainsi que les distributions de chaque local ;
- plan de sécurité et de sauvetage en cas de danger durant l'exploitation de l'établissement ;
- étude de danger;
- lettre d'explosifs et produits chimiques (EPC-zone Afrique) ;
- déclaration de sécurité santé ;

- récépissé de la quittance de versement du droit fixe au tarif en vigueur ;
- extraits d'acte de naissance et de casier judiciaire n°03, ainsi qu'un certificat de nationalité datant de moins de trois mois pour les personnes physiques ;
- statuts et tous les actes établissant l'existence légale pour les personnes morales.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- procès-verbal de visite préalable du site.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre

PROCEDURE N°18/DM/I

RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES DEPÔTS PERMANENTS ET SUPERFICIELS DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DETONANTES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels des substances explosives et détonantes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Carrières, des Substances Explosives et Détonantes.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n° 77/15 sus mentionnée ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- disposer d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de carrière;
- disposer d'une autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels des substances explosives et détonantes ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- copie du permis ou de l'autorisation d'exploitation de carrière ;
- copie de l'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts permanents et superficiels de la période précédente ;
- fiche de l'inventaire des stocks encore disponibles.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- procès-verbal de visite préalable du site.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ACHAT LOCAL, IMPORTATION, CONSERVATION ET UTILISATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DETONANTES

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant autorisation d'achat local, importation, conservation et utilisation des substances explosives et détonantes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Carrières, des Substances Explosives et Détonantes.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n° 77/15 sus mentionnée ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- disposer d'un dépôt de stockage des explosifs ;
- disposer d'un dépôt de stockage des détonateurs ;
- Jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- copie du permis ou autorisation d'exploitation de carrière ;
- copie de l'autorisation d'exploitation des dépôts d'explosifs.

En plus des documents ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI.

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;

- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ACHAT LOCAL ET UTILISATION IMMEDIATE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DETONANTES

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant autorisation d'achat local et utilisation immédiate des substances explosives et détonantes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Carrières, des Substances Explosives et Détonantes.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n° 77/15 sus mentionnée ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- disposer d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de carrière;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- copie du permis ou de l'autorisation d'exploitation de carrière.

En plus des documents ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI.

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société ;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

DELAI IMPARTI: quinze jours (15) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION, CONSERVATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET DETONANTES

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant autorisation d'importation, conservation des substances explosives et détonantes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Carrières, des Substances Explosives et Détonantes.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n° 77/15 sus mentionnée ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- disposer d'un dépôt de stockage des explosifs ;
- disposer d'un dépôt de stockage des détonateurs ;
- Jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- copie de l'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts d'explosifs ;
- copie de l'autorisation d'importation des substances explosives et des détonateurs.

En plus des documents ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI.

* si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE TEMPORAIRE

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant obtention d'une autorisation d'exploitation d'une carrière temporaire de (pierre, sable, latérite, argile,...).

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- carte en trois exemplaires, à l'échelle de 1/50.000^e situant les limites de la zone d'exploitation ;
- plan en trois exemplaires, à l'échelle de 1/1000^e précisant les périmètres nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes ;
- étude d'impact environnemental et social réalisée conformément à la législation en vigueur ;
- titre de propriété ou contrat de bail et à défaut, certificat d'occupation de terrain délivré par l'autorité administrative territorialement compétente, couvrant la durée de l'autorisation ou du permis et établis conformément à la législation en vigueur ;
- cahier de charges signé par le requérant, les Délégués Régionaux chargés des mines et des domaines ;
- carnet de lettres de voiture, conformément au modèle fourni par l'Administration chargée des mines ;
- étude technico-économique indiquant les caractéristiques géotechniques du gisement, le mode et le rythme d'exploitation envisagés, ainsi que les comptes d'exploitation prévisionnels ou la valeur marchande du matériau extrait ;
- récépissé de versement du droit fixe conformément au tarif en vigueur ;
- statuts de la société;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièce à consulter : registre des titres miniers.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE TEMPORAIRE

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire de (pierre, sable, latérite, argile,...).

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale;
- avoir une représentation au Cameroun;
- disposer d'une autorisation d'exploitation de carrière ;
- faire parvenir la demande de renouvellement au ministre chargé des mines trois mois au plus tard avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation initiale.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- justificatif du paiement des droits et taxes pour la période écoulée ;
- trois plans actualisés de la carrière à l'échelle de 1/1000e ;
- récépissé de versement du droit fixe conformément au tarif en vigueur.

Pièces à consulter :

- rapport de visite du site de la carrière établi par le responsable technique régional chargé des mines et le Délégué Départemental territorialement compétents ;
- rapport d'exploitation indiquant le cubage, la nature et la qualité des matériaux extraits, les méthodes d'exploitation et de réhabilitation, la quantité d'explosifs utilisés au cours de la période écoulée, les accidents de travail enregistrés, les installations nouvelles réalisées, le nombre d'ouvriers et de cadres permanents employés, les projets à réaliser au cours de la nouvelle période d'exploitation et toutes observations techniques nécessaires;
- carte de retombe de carrière.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EMBOUTEILLAGE ET/OU D'ENSACHAGE D'UNE EAU DE SOURCE, D'UNE EAU MINERALE, THERMO MINERALE OU GÎTE GEOTHERMIQUE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun ;
- disposer d'un permis d'exploitation.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- copie du permis d'exploitation;
- extrait de la carte de la région au 1/50.000^e indiquant la zone du permis d'exploitation et matérialisant le point de captage ;
- plan de situation à l'échelle 1/1000^e précisant l'emplacement de tous les bâtiments et installations annexes de l'exploitation, les points de contrôle des eaux minérales et de rinçage, les réseaux d'eau et de gaz ;
- plan de masse détaillé à l'échelle 1/200^e des différentes sections ;
- note explicative sur les procédés d'embouteillage et/ou d'ensachage, les moyens de transport utilisés ainsi que la production annuelle maximale prévue pour chaque catégorie d'eau à embouteiller et/ou à ensacher ;
- la description du laboratoire du contrôle interne de la qualité de l'eau, ainsi que la qualification du responsable ;
- toute précision sur les moyens d'auto-surveillance prévus ;
- récépissé de versement du droit fixe au tarif en vigueur.

Pièces à consulter :

- registre des titres miniers ;
- cartes minières ;

- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.



RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EMBOUTEILLAGE ET/OU D'ENSACHAGE D'UNE EAU DE SOURCE, D'UNE EAU MINERALE, THERMO MINERALE OU GÎTE GEOTHERMIQUE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Titres Miniers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ;
- avoir une représentation au Cameroun ;
- disposer d'un permis d'exploitation;
- disposer d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale du permis d'exploitation ;
- rapport des travaux de la période écoulée ;
- copie du permis d'exploitation;
- copie de l'autorisation initiale d'embouteillage et/ou d'ensachage ;
- récépissé de versement du droit fixe.

Pièces à consulter:

- registre des titres miniers ;
- cartes minières ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort le cas échéant.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant autorisation d'exportation des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi de l'Exploitation Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques ;
- détenir une autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales ou tout autre acte du ministre chargé des mines constatant le droit de détention des substances minérales concernées.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- copie de l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales ou de tout autre acte du ministre chargé des mines constatant le droit de détention des substances minérales concernées;
- certificat d'authenticité délivré par le laboratoire du ministère chargé des mines ou tout autre laboratoire agrée par le ministre chargé des mines ;
- poids et teneur du ou des substances minérales concernées ;
- adresse du pays de destination ;
- copie d'un extrait du registre de production ou de commercialisation relatif aux lots concernés ;
- quittance de versement des droits au tarif en vigueur.

En plus des documents ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;

- copie CNI;
 - ***** si le demandeur est une personne morale :
- statuts de la société ;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièce à consulter : registre des bureaux d'achat et de commercialisation des substances minérales.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : retrait/publication.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant autorisation d'importation des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi de l'Exploitation Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques ;
- détenir une autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales ou tout autre acte du ministre chargé des mines constatant le droit de détention des substances minérales concernées.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- copie de l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales ou de tout autre acte du ministre chargé des mines constatant le droit de détention des substances minérales concernées;
- certificat d'origine;
- certificat d'authenticité délivré par le laboratoire du ministère chargé des mines ou tout autre laboratoire agrée par le ministre chargé des mines ;
- preuve de propriété ou toute autre pièce officielle justifiant la possession ou la détention de la substance minérale concernée ;
- contrat entre l'expéditeur et le destinataire tous établis hors du Cameroun ;
- quittance de versement des droits de transit au tarif en vigueur.

En plus des documents ci-dessus:

❖ si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;

- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI;
 - * si le demandeur est une personne morale :
- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièce à consulter : copie de l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales ou de tout autre acte du ministre chargé des mines constatant le droit de détention des substances minérales concernées.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

PROCEDURE N° 28 /DM/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE TRANSIT DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant autorisation de transit des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi de l'Exploitation Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques ;
- détenir une autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales ou tout autre acte du ministre chargé des mines constatant le droit de détention des substances minérales concernées.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- contrat entre l'expéditeur et le destinataire tous établis hors du Cameroun ;
- quittance de versement des droits au tarif en vigueur.

En plus des documents ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI.

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société ;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièce à consulter : avis technique du Directeur des Mines.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

PROCEDURE N°29 /DM/I

OUVERTURE D'UN BUREAU D'ACHAT ET DE COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINERALES ISSUES DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi de l'Exploitation Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- titre de patente ;
- attestation de versement des droits fixes au tarif en vigueur.

***** si le demandeur est une personne physique :

- copie C.N.I.;
- extrait du casier judiciaire n°03;
- photo d'identité 4X4;
- nature des substances concernées.

Si le demandeur est une personne morale :

- preuve de l'identité du gérant (copie C.N.I.);
- extrait du casier judiciaire n°03 du gérant ;
- photo d'identité 4X4 du gérant ;
- nature des substances concernées :
- statuts et tous autres actes établissant son existence légale.

Pièce à consulter: rapport de visite des installations établi par un agent de l'Administration chargé des mines, commissionné à cet effet.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.



RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN BUREAU D'ACHAT ET DE COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES MINERALES ISSUES DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi de l'Exploitation Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- détenir une autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale ;
- faire parvenir la demande au Ministre en charge des mines, trois mois avant l'expiration de l'autorisation d'ouverture du bureau.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- rapport d'activités de la période précédente faisant ressortir les statistiques de commercialisation ;
- toute pièce justifiant de l'acquittement des impôts et taxes en vigueur pour la période précédente ;
- récépissé de versement du droit fixe conformément au tarif en vigueur.

Pièce à consulter : autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N°31/DM/I

OBTENTION D'UN AGREMENT D'OUVERTURE D'UNE UNITE DE FUSION DES METAUX ET/OU DE TAILLE DE PIERRES PRECIEUSES FINES OU ORNEMENTALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi de l'Exploitation Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre ;
- certificat d'élection de domicile ;
- récépissé de la quittance de versement du droit fixe au tarif en vigueur.

En plus des documents ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI.

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièce à consulter : rapport de visite de l'unité de fusion effectuée par un agent de l'Administration chargée des mines commissionné à cet effet.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N°32 /DM/I

RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT D'OUVERTURE D'UNE UNITE DE FUSION DES METAUX ET/OU DE TAILLE DE PIERRES PRECIEUSES FINES OU ORNEMENTALES

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi de l'Exploitation Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques ;
- détenir un arrêté portant agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales, datant de quatre ans.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre;
- copie de l'arrêté portant agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales.

Pièce à consulter : rapport de visite de l'unité de fusion.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

- 1. Obtention d'un agrément pour des prestations des services géologiques
- 2. Renouvellement de l'agrément des prestations des services géologiques
- 3. Suspension de l'agrément pour des prestations des services géologiques
- 4. Retrait de l'agrément des prestations des services géologiques
- 5. Expédition des échantillons à valeur non commerciale
- 6. Approbation de suspension temporaire des travaux de recherche minière
- 7. Notification d'une mise en demeure
- 8. Notification d'une lettre d'observation suite à une non-transmission des rapports d'activités
- 9. Changement du programme des travaux de recherche minière
- 10. Exonération des droits et taxes de douane sur les matériels et engins de travaux de recherche minière
- 11. Approbation du programme ou politique de sécurité au travail et de protection environnementale dans l'exploration minière
- 12. Approbation ou Audit des dépenses d'exploration pour la détermination du bonus progressif
- 13. Evaluation et approbation des études de pré-faisabilité et de faisabilité
- 14. Approbation des personnes compétentes ou qualifiées des Sociétés minières d'exploration

PROCEDURE N° 01 /DG/I

OBTENTION D'UN AGREMENT POUR DES PRESTATIONS DES SERVICES GEOLOGIQUES

INTITULE DE L'ACTE: Lettre accordant un agrément pour des prestations des services géologiques.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Risques Naturels.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre, indiquant les noms et prénoms, nationalité, profession et adresse du postulant ou du promoteur, sa raison sociale.

En plus de la demande ci-dessus:

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant ;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI;

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer ;
- attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ;
- copie de la carte de contribuable ;
- certificat d'imposition datant de moins de trois (03) mois ;
- liste des personnels techniques accompagnée des curricula vitae et des copies légalisées des diplômes requis ou des attestations, justifiant d'une formation et d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activités concerné;
- rapport synthétique des activités déjà réalisées, assorti des pièces justificatives, le cas échéant, en relation avec les prestations de services sollicitées ;

- plan de situation des locaux qui abritent le siège social ;
- liste des moyens et matériels dont dispose la structure ;
- attestation de domiciliation bancaire.

Pièce à consulter: références des installations à présenter lors de la visite.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N° 02 /DG/I

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR DES PRESTATIONS DES SERVICES GEOLOGIQUES

INTITULE DE L'ACTE: lettre accordant le renouvellement de l'agrément pour des prestations des services géologiques.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Risques Naturels.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n°2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques ;
- détenir une copie de la lettre accordant l'agrément pour des prestations des services géologiques ;
- faire parvenir la demande de renouvellement au moins trois (03) mois avant la date d'expiration de son agrément.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- toute autre pièce modifiée après la demande initiale de l'agrément initial ;
- copie de l'agrément en cours d'expiration,
- rapport d'activités en deux (02) exemplaires, couvrant la durée de validité dudit agrément.

Pièce à consulter: références des installations à présenter lors de la visite.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N° 03/DG/I

SUSPENSION DE L'AGREMENT POUR DES PRESTATIONS DES SERVICES GEOLOGIQUES

INTITULE DE L'ACTE : Lettre portant suspension de l'agrément pour des prestations des services géologiques.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Risques Naturels.

TEXTE DE REFERENCE: Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR: avoir constaté:

- la faillite de la structure ;
- l'atteinte à l'éthique dûment constatée par le Ministre en charge de la Géologie et des Mines ;
- la qualité médiocre des prestations fournies de manière cumulée dans trois (03) rapports d'études différents, constatée par le Ministre en charge de la Géologie et des Mines ;
- des modifications ultérieures de nature à rendre non conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément, ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrément;
- des manœuvres frauduleuses avérées par falsification des pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément ;
- toute transaction concernant l'agrément à un tiers, constatée par le Ministère en charge de la Géologie et des Mines ;
- une non-mise en conformité après un délai de cinq (05) mois accordé à la structure.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir: néant. Pièces à consulter:

- rapport annuel résumant tous les travaux réalisés en relation avec l'agrément, à compter de la date de notification d'octroi d'agrément ;
- rapport faisant état du non-respect des règles de conformité liées à l'obtention d'un agrément en vue des prestations de services géologiques.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.

PROCEDURE N° 04 /DG/I

RETRAIT DE L'AGREMENT DES PRESTATIONS DE SERVICES GEOLOGIQUES

INTITULE DE L'ACTE : Lettre portant retrait de l'agrément pour des prestations de services géologiques.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Risques Naturels.

TEXTE DE REFERENCE: Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR: avoir constaté:

- le non respect des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par le Ministre en charge de la Géologie et des Mines ;
- une incapacité avérée dans l'exécution des prestations.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant

Pièces à consulter :

- rapport annuel résumant tous les travaux réalisés en relation avec l'agrément, à compter de la date de notification d'octroi d'agrément ;
- rapport faisant état du non-respect des règles de conformité liées à l'obtention d'un agrément en vue des prestations de services géologiques.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N° 05 /DG/I

EXPEDITION DES ECHANTILLONS A VALEUR NON COMMERCIALE

INTITULE DE L'ACTE : Autorisation d'expédition des échantillons à valeur non commerciale.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de la Reconnaissance du sol et du Sous-sol.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre comportant : le nom et l'adresse du requérant, le conditionnement, le nombre et le type d'échantillons, le lieu du prélèvement, le type d'analyses demandé, le nom du laboratoire technique d'analyses, le pays de destination, le cas échéant, le nom et le numéro du permis de recherche ;
- listing des échantillons.

En plus des documents ci-dessus:

❖ si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI;

❖ si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièce à consulter : néant.

DELAI IMPARTI: sept (07) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.



APPROBATION DE SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRAVAUX DE RECHERCHE MINIERE

INTITULE DE L'ACTE : lettre d'approbation de suspension temporaire des travaux de recherche minière.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service du Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi
- n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être domicilié au Cameroun pour les personnes physiques ;
- avoir une représentation au Cameroun pour les personnes morales ;
- jouir de ses droits civiques ;
- détenir un permis de recherche valide.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande adressée au Ministre comportant le nom et l'adresse du requérant, les raisons et la période de suspension de travaux ;
- copie du permis de recherche valide ;
- pièces justificatives de demande de suspension le cas échéant.

En plus des documents ci-dessus:

❖ si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant;
- carte de séjour pour les étrangers ;
- copie CNI;

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièce à consulter : néant.

DELAI IMPARTI: sept (07) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.

PROCEDURE N° 07/DG/I

NOTIFICATION D'UNE MISE EN DEMEURE

INTITULE DE L'ACTE : Lettre de mise en demeure.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi
- n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR: avoir constaté une violation des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir : néant

Pièces à consulter :

- rapport faisant état de la violation des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;
- lettre d'observation adressée à la Société minière, le cas échéant.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N° 08/DG/I

NOTIFICATION D'UNE LETTRE D'OBSERVATION SUITE A UNE NON-TRANSMISSION DES RAPPORTS D'ACTIVITES

INTITULE DE L'ACTE: Lettre d'observation.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi
- n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR: avoir constaté une non-transmission d'un rapport technique.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièce à consulter : rapport faisant état de la non-transmission d'un rapport technique.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



CHANGEMENT DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE MINIERE

INTITULE DE L'ACTE : Autorisation de changement du programme des travaux de recherche minière.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi
- n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR: être détenteur d'un permis de recherche valide.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande adressée au Ministre ;
- justificatifs entrainant le changement de programmes ;
- nouveau programme des travaux.

Pièce à consulter : précédents rapports.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.

PROCEDURE N° 10 /DG/I

EXONERATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE SUR LES MATERIELS ET ENGINS DE TRAVAUX DE RECHERCHE MINIÈRE

INTITULE DE L'ACTE ADMINISTRATIF : Lettre adressée au MINFI portant avis pour exonération des droits et taxes de douane sur les matériels et engins de travaux de recherche minière.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE DE L'ACTE : Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi
- n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une société minière d'exploration ;
- détenir un permis de recherche valide.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- copie du permis de recherche valide ;
- liste des matériels et engins avec cases à cocher pour approbation.

Pièce à consulter : caractéristiques des matériels et engins.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : transmission au MINFI.



APPROBATION DU PROGRAMME OU POLITIQUE DE SECURITE AU TRAVAIL ET D'HYGIENE DANS L'EXPLORATION MINIERE

INTITULE DE L'ACTE: Lettre d'approbation.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une société minière d'exploration reconnue;
- détenir un permis de recherche valide ;
- avoir élaboré un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène pour les travaux d'exploration envisagés.

COMPOSITION DU DOSSIER:

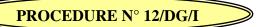
Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- copie du permis de recherche valide ;
- règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène pour les travaux d'exploration envisagés.

Pièce à consulter : répertoire des exploitants miniers.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



APPROBATION OU AUDIT DES DEPENSES D'EXPLORATION POUR LA DETERMINATION DU BONUS PROGRESSIF

INTITULE DE L'ACTE : Lettre d'approbation.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 002328/MINMIDT/SG/DG/DAJ du 07 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration et de présentation des rapports techniques des travaux de recherches géologique et minière.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une société minière d'exploration ;
- détenir un permis de recherche valide ;
- avoir engagé des négociations de vente du permis auprès d'une autre société minière.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- rapport financier des dépenses engagées et liées aux travaux d'exploration entrepris depuis l'attribution du permis de recherche ;
- copie du permis de recherche valide ;
- acte notarié de la transaction entre le vendeur et l'acheteur.

Pièce à consulter : répertoire des exploitants miniers.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.



EVALUATION DES ETUDES DE PRE-FAISABILITE OU DE FAISABILITE

INTITULE DE L'ACTE : Lettre d'évaluation et d'approbation des études de préfaisabilité ou de faisabilité.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une société minière d'exploration ;
- détenir un permis de recherche valide.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- rapport de l'étude de préfaisabilité ou de l'étude de faisabilité effectuée.

Pièce à consulter : néant.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N° 14/DG/I

APPROBATION DES PERSONNES COMPETENTES OU QUALIFIEES DES SOCIETES MINIERES D'EXPLORATION

INTITULE DE L'ACTE: Lettre d'approbation.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de Suivi des Projets de Recherche Minière.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté n°002328/MINMIDT/SG/DG/DAJ du 07 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration et de présentation des rapports techniques des travaux de recherches géologique et minière.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une société minière d'exploration ;
- détenir un permis de recherche valide ;
- avoir une personne compétente ou qualifiée ayant :
- une expérience pertinente du projet minéral ou des projets relatifs aux substances minérales en question;
- ➤ une expérience technique d'au moins cinq (05) en matière de rédaction des rapports techniques relatifs à la ou aux substance(s) minérale(s) concernée(s);
- > une affiliation comme membre dans une association géo scientifique et/ou d'ingénierie, ou ordre d'expertise regroupant des experts ayant pour objectif l'expansion de la recherche géologique et minière dans toutes ses branches.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- copie du diplôme exigé (au moins ingénieur de la géologie et/ou des mines, ou un master en géosciences);
- curriculum vitae signé et daté ;
- copie du permis de recherche valide ;
- carte de membre d'une association géo scientifique et/ou d'ingénierie professionnelle dont l'inscription date d'au moins trois (03) ans ;
- tout autre document pertinent lié à la qualité de la personne.

Pièce à consulter: liste des associations géo scientifiques et/ou d'ingénieries professionnelles internationales.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

- 1. Obtention d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 2. Suspension d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 3. Transfert ou modification d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 4. Obtention d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 5. Suspension d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 6. Transfert d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 7. Obtention d'un agrément pour le contrôle, l'inspection et l'audit des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes par une personne physique ou morale
- 8. Obtention d'un agrément à l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence par une personne physique ou morale
- 9. Renouvellement d'un agrément à une personne physique ou morale pour les inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- 10. Renouvellement d'un agrément à l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence à une personne physique ou morale
- 11. Suspension d'un agrément à une personne physique ou morale pour les contrôles, inspections et audits des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes
- 12. Retrait définitif d'un agrément à une personne physique ou morale pour les contrôles, inspections et audits des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes
- 13. Suspension d'un agrément à une personne physique ou morale pour l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence
- 14. Retrait définitif d'un agrément à une personne morale ou physique pour l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence
- 15. Obtention d'un agrément à une personne morale ou physique pour l'exploitation d'un laboratoire de contrôle de pollution.
- 16. Renouvellement d'un agrément à une personne morale ou physique pour l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution
- 17. Suspension d'un agrément à une personne morale ou physique pour l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution
- 18. Retrait définitif d'un agrément à une personne morale ou physique pour l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution
- 19. Obtention d'une déclaration de réception et de mise en service d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 20. Visite (périodique, avant épreuve) d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 21. Epreuve (périodique, avant mise en service pour les appareils neufs, lors dune nouvelle installation, après une réparation notable, sur injonction de l'administration chargée des appareils a pression) d'un appareil à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 22. Mise en demeure du propriétaire ou utilisateur d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau ;

- 23. Suspension de l'utilisation d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 24. Mise au rebut d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 25. Confiscation d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 26. Apposition des scellés sur un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau
- 27. Obtention d'un agrément à une personne morale ou physique pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 28. Renouvellement d'un agrément à une personne morale ou physique pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 29. Suspension d'un agrément à une personne morale ou physique pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
- 30. Retrait définitif d'un agrément à une personne morale ou physique pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CLASSE DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE DE PREMIERE CLASSE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre et incommode de première classe.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 02/MINMEE/DMG/SDAMIC du 04 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1977 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CONDITION A REMPLIR : être un établissement industriel dangereux, insalubre et incommode de première classe.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de quatre copies, adressée au ministre; mentionnant :
- les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'agissant des personnes morales;
- le lieu d'implantation de l'établissement ;
- la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ;
- les procédés de fabrication qui seront mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués en précisant leur composition chimique et leur caractère biodégradable. Le

- promoteur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations à caractère confidentiel pouvant entraîner la divulgation des secrets de fabrication ;
- carte à l'échelle 1/50.000^e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté ;
- plan à l'échelle 1/10.000e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur lequel figurent les abords de l'établissement sur un rayon de 100 mètres; sur ce plan seront indiqués tous les bâtiments avec leurs affectations, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau;
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200^e indiquant les dispositions et les distributions projetées de l'établissement et ses différents locaux ;
- étude d'impact environnemental réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- étude des dangers réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- plan d'urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- plans, coupes et documentation technique des équipements ;
- quittance de versement des droits au tarif en vigueur.

- procès verbal des Commissaires enquêteurs ;
- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés.

DELAI IMPARTI : quatre-vingt dix (90) jours après transmission du dossier complet par les Commissaires enquêteurs.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: retrait.

PROCEDURE N° 02/DI/I

SUSPENSION D'UNE AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CLASSE DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE DE PREMIERE CLASSE

INTITULE DE L'ACTE: Arrêté portant suspension d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 02/MINMEE/DMG/SDAMIC du 04 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1977 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- le non fonctionnement d'un établissement autorisé dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de notification de l'autorisation ;
- le non respect du cahier de charges contenues dans l'acte d'autorisation ;
- la mise en demeure au préalable décernée à l'établissement autorisé, le cas échéant.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal des Commissaires enquêteurs ;
- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapports des Inspecteurs assermentés ;
- copie de la lettre de mise en demeure, le cas échéant.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



TRANSFERT OU MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CLASSE DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE DE PREMIERE CLASSE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant transfert ou modification d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté n° 02/MINMEE/DMG/SDAMIC du 04 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1977 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être un établissement classé, de première classe ;
- avoir changé de site ou fait une modification de l'établissement classé ;
- avoir changé d'exploitant ou de dénomination.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de quatre copies, adressée au ministre; mentionnant :
 - les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
 - la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'agissant des personnes morales;
 - le lieu d'implantation de l'établissement ;
 - la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé;

- les procédés de fabrication qui seront mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués en précisant leur composition chimique et leur caractère biodégradable. Le promoteur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations à caractère confidentiel pouvant entraîner la divulgation des secrets de fabrication;
- carte à l'échelle 1/50.000e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté ;
- plan à l'échelle 1/10.000e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur lequel figurent les abords de l'établissement sur un rayon de 100 mètres ; sur ce plan seront indiqués tous les bâtiments avec leurs affectations, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau ;
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200e indiquant les dispositions et les distributions projetées de l'établissement et ses différents locaux ;
- étude d'impact environnemental réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- étude des dangers réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- plan d'urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- plans, coupes et documentation technique des équipements ;
- copie de l'original de l'autorisation d'implantation et d'exploitation de l'établissement classé dangereux, insalubre et incommode ;
- quittance de versement des droits au tarif en vigueur.

- procès verbal des Commissaires enquêteurs ;
- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés.
- procès verbal des Commissaires enquêteurs.

DELAI IMPARTI : quatre-vingt (90) jours après transmission du dossier complet par les Commissaires enquêteurs.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.



OBTENTION D'UNE DECLARATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CLASSE DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE DE DEUXIEME CLASSE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 02/MINMEE/DMG/SDAMIC du 04 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1977 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CONDITION A REMPLIR : être un établissement industriel établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de quatre copies, adressée au ministre; mentionnant :
- les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
- ➤ la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'agissant des personnes morales ;
- > le lieu d'implantation de l'établissement ;
- ➤ la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ;
- carte de situation de l'établissement à l'échelle 1/50.000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre;

- plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement et indiquant jusqu'à 50m au moins de celui-ci l'affectation des terrains, les zones habitées, les cours d'eau et points d'eau, les voies de communication ;
- quittance attestant le payement au trésor public du droit de délivrance du récépissé de déclaration au tarif en vigueur.

- procès verbal des Commissaires enquêteurs ;
- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort.

DELAI IMPARTI: cinquante (50) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.



SUSPENSION D'UNE DECISION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CLASSE DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE DE DEUXIEME CLASSE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant suspension de l'implantation et de l'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable ;
- décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.
- Arrêté n° 02/MINMEE/DMG/SDAMIC du 04 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1977 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- le non fonctionnement d'un établissement autorisé dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de notification de l'autorisation ;
- le non respect du cahier de charges contenues dans l'acte d'autorisation ;
- la mise en demeure au préalable décernée à l'établissement autorisé, le cas échéant.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir: néant.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- apport des Inspecteurs assermentés ;
- avis technique du Délégué Régional du ressort.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : retrait/expédition.



TRANSFERT D'UNE DECLARATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CLASSE DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE DE DEUXIEME CLASSE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant transfert d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 02/MINMEE/DMG/SDAMIC du 04 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1977 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être un établissement classé, de deuxième classe ;
- avoir changé de site ou effectué une modification de l'établissement classé ;
- avoir changé d'exploitant ou de dénomination.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de quatre copies, adressée au ministre; mentionnant :
 - les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique;
 - la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'agissant des personnes morales;
 - ➤ le lieu d'implantation de l'établissement ;
 - ➤ la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ;

- plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50.000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre:
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement et indiquant jusqu'à 50m au moins de celui-ci l'affectation des terrains, les zones habitées, les cours d'eau et points d'eau, les voies de communication ;
- copie de l'original de la déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre et incommode de deuxième classe ;
- quittance attestant le payement au trésor public du droit de délivrance du récépissé de déclaration d'un montant de 200 000 FCFA, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours.

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport des Inspecteurs assermentés;
- avis technique du Délégué Régional du ressort.

DELAI IMPARTI: cinquante (50) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.



OBTENTION D'UN AGREMENT POUR LE CONTROLE, L'INSPECTION ET L'AUDIT DES ETABLISSEMENTS CLASSES, DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant agrément pour le contrôle, l'inspection et l'audit des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITION A REMPLIR : avoir une expertise en inspection, contrôle et audit des établissements classés dangereux, insalubre ou incommode.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de quatre copies, adressée au ministre et indiquant :
 - > s'il s'agit d'une personne physique ses noms et prénoms, son domicile, sa filiation, son adresse, sa nationalité, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure ;
 - ➤ s'il s'agit d'une entreprise, sa dénomination ou sa raison sociale, sa nature juridique, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social ;
- liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés ;
- liste du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le requérant à la date de la demande de l'agrément ;

- quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'agrément fixé à cent mille (100 000) francs CFA pour les personnes physiques et à trois cent mille (300 000) francs CFA pour les entreprises, lesdits droits étant non remboursables, sont variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours ;.
- plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50.000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre;
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement.

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: quarante (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: retrait.



OBTENTION D'UN AGREMENT A L'ELABORATION DES ETUDES DE DANGERS ET PLANS D'URGENCE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant agrément pour la réalisation des études de dangers et plans d'urgence.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITION A REMPLIR : avoir une expertise en inspection, contrôle et audit des établissements classés.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande en trois (03) exemplaires adressée au Ministre, dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :
 - ➤ s'il s'agit d'une personne physique ses noms et prénoms, son domicile, sa filiation, son adresse, sa nationalité, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure :
 - ➤ s'il s'agit d'une entreprise, sa dénomination ou sa raison sociale, sa nature juridique, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social;
- liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés ;
- liste du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le requérant à la date de la demande de l'agrément ;
- quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'agrément fixé à cent mille (100 000) francs CFA pour les personnes physiques et à trois cent mille (300 000) francs

CFA pour les entreprises, les dits droits étant non remboursables, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours :.

- plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50.000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre;
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.



RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR LES INSPECTIONS, CONTROLES ET AUDITS DES ETABLISSEMENTS CLASSES, DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour les inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes :
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITION A REMPLIR : être une personne physique ou morale ayant déjà un agrément pour les inspections, les contrôles et les audits datant d'au mois trois (03) ans.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande en trois (03) exemplaires adressée au Ministre, dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :
 - ➤ s'il s'agit d'une personne physique ses noms et prénoms, son domicile, sa filiation, son adresse, sa nationalité, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure ;
 - ➤ s'il s'agit d'une entreprise, sa dénomination ou sa raison sociale, sa nature juridique, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social ;
- liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés;
- liste du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le requérant à la date de la demande de l'agrément ;

- quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'agrément fixé à cent mille (200 000) francs CFA pour les personnes physiques et à trois cent mille (600 000) francs CFA pour les entreprises, le dits droits étant non remboursables, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours ;.
- plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50.000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre ;
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement ;
- copie de l'original de l'agrément objet du renouvellement.

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: quarante (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: retrait.



RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT A L'ELABORATION DES ETUDES DE DANGERS ET PLANS D'URGENCE A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITION A REMPLIR : être une personne physique ou morale ayant déjà un agrément pour l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence datant d'au moins trois (03) ans.

COMPOSITION DU DOSSIER:

- demande en trois (03) exemplaires adressée au Ministre, dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :
 - > s'il s'agit d'une personne physique ses noms et prénoms, son domicile, sa filiation, son adresse, sa nationalité, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure :
 - ➤ s'il s'agit d'une entreprise, sa dénomination ou sa raison sociale, sa nature juridique, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social;
- liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés ;
- liste du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le requérant à la date de la demande de l'agrément ;
- quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'agrément fixé à cent mille (200 000) francs CFA pour les personnes physiques et à trois cent mille (600 000) francs

CFA pour les entreprises, lesdits droits étant non remboursables, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours :.

- plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50.000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre;
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.



SUSPENSION D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR LES CONTROLES, INSPECTIONS, ET AUDITS DES ETABLISSEMENTS CLASSES, DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant suspension d'agrément pour les contrôles, inspections et audits des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la violation de certaines dispositions du décret n° 99/821/PM susmentionné;
- le non versement au Trésor Public des frais d'inspection et de contrôle ;
- la publication des rapports d'inspection erronés ;
- les faits de faux et usage de faux en matière de contrôle des établissements classés.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.



RETRAIT DEFINITIF D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR LES INSPECTIONS, CONTROLES ET AUDITS DES ETABLISSEMENTS CLASSES, DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant retrait définitif d'un agrément pour les inspections, contrôles et audits des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la cessation d'activités, de faillite ou de mise en liquidation ;
- les violations répétées des dispositions du décret n°99/821/PM susmentionné ;
- la suspension de plus d'un (01) an de l'agrément.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



SUSPENSION D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR L'ELABORATION DES ETUDES DE DANGERS ET PLANS D'URGENCE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant suspension d'un agrément pour l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n°079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la violation de certaines dispositions du décret n°99/821/PM susmentionné;
- le non versement au Trésor Public des frais d'inspection et de contrôle ;
- la publication des rapports d'inspection erronés ;
- les faits de faux et usage de faux en matière de contrôle des établissements classés.

Réalisé avec l'appui technique du Secrétariat Permanent à la Réforme Administrative (SPRA)

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



RETRAIT DEFINITIF D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR L'ELABORATION DES ETUDES DE DANGERS ET PLANS **D'URGENCE**

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant retrait définitif d'un agrément pour l'élaboration des études de dangers et plans d'urgence.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes:
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la cessation d'activités, de faillite ou de mise en liquidation ;
- les violations répétées des dispositions du décret n°99/821/PM susmentionné;
- la suspension de plus d'un (01) an de l'agrément.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.

DIRECTION DE L'INDUSTRIE



OBTENTION D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR L'EXPLOITATION DES LABORATOIRES DE CONTROLE DE POLLUTION

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant agrément pour l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes :
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITION A REMPLIR : avoir une expertise en matière de contrôle de pollution.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir : demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre et indiquant :

- > s'il s'agit d'une personne physique ses noms et prénoms, son domicile, sa filiation, son adresse, sa nationalité, sa compétence théorique et pratique en matière de contrôle de la pollution, les références relatives à son activité antérieure;
- > s'il s'agit d'une entreprise, sa dénomination ou sa raison sociale, sa nature juridique, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social;
- liste nominative du ou des personnes chargées des analyses, précisant pour chacune d'elles sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle de la qualité et de la quantité des effluents solides, liquides ou gazeux rejetés par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- description du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le laboratoire à la date de la demande de l'agrément ;
- quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'agrément fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA non remboursables, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours;
- tarifs et honoraires à percevoir pour les contrôles et vérifications effectuées en précisant leur nature ainsi les références des méthodes normalisées appliquées ;

- plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/1000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre;
- plan de masse à l'échelle 1/200e du laboratoire.

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: quarante-cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.



RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR L'EXPLOITATION DES LABORATOIRES DE CONTROLE DE POLLUTION

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITION A REMPLIR : avoir une expertise en matière de contrôle de pollution.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir : demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre et indiquant :

- > s'il s'agit d'une personne physique ses noms et prénoms, son domicile, sa filiation, son adresse, sa nationalité, sa compétence théorique et pratique en matière de contrôle de la pollution, les références relatives à son activité antérieure;
- ➤ s'il s'agit d'une entreprise, sa dénomination ou sa raison sociale, sa nature juridique, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social;
- liste nominative du ou des personnes chargées des analyses, précisant pour chacune d'elles sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle de la qualité et de la quantité des effluents solides, liquides ou gazeux rejetés par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- description du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le laboratoire à la date de la demande de l'agrément ;
- quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'agrément fixé à trois cent mille (400 000) francs CFA non remboursables, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours ;

- copie de l'original de l'agrément, objet du renouvellement ; ;
- tarifs et honoraires à percevoir pour les contrôles et vérifications effectuées en précisant leur nature ainsi les références des méthodes normalisées appliquées ;
- plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/1000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre;
- plan de masse à l'échelle 1/200e du laboratoire.

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



SUSPENSION D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR L'EXPLOITATION DES LABORATOIRES DE CONTROLE DE POLLUTION

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant suspension d'un agrément pour l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la violation de certaines dispositions du décret n°99/820/PM susmentionné;
- le non payement des impôts et taxes dus ;
- le non versement au Trésor Public des sommes dues ;
- la publication des résultats de contrôles erronés ;
- les faits de faux et usage de faux en matière de contrôle de rejets.

COMPOSITION DU DOSSIER:

pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.



RETRAIT DEFINITIF D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR L'EXPLOITATION DES LABORATOIRES DE CONTROLE DE POLLUTION

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant retrait définitif d'un agrément pour l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Etablissements Classés.

TEXTES DE REFERENCE:

- la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- le décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes :
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté n° 079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007, fixant les modalités de réalisation des études de dangers.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la cessation d'activités, de faillite ou de mise en liquidation ;
- les violations répétées des dispositions du décret n°99/821/PM susmentionné ;
- la suspension de plus d'un (01) an de l'agrément.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des établissements classés ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.

PROCEDURE N° 19/DI/I

OBTENTION D'UNE DECLARATION DE RECEPTION ET DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Récépissé de déclaration.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être propriétaire ou utilisateur d'un appareil à pression en provenance de l'étranger ou au Cameroun.
- être propriétaire ou utilisateur d'un appareil à pression ayant subi des réparations ou des modifications notables au cours de leur exploitation.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au ministre :
- déclaration d'emploi de l'appareil concerné, sur papier ;
- état descriptif dudit appareil précisant ses caractéristiques techniques et les caractéristiques des matériaux ayant servi a sa construction ;
- plans cotés de l'appareil et les prescriptions additionnelles du constructeur, s'il y en a ;
- certificat d'épreuve de l'appareil concerné délivré par l'administration en charge desdits appareils dans le pays d'origine ou par l'organisme compétent dans ce pays ;
- pour les appareils fabriqués au Cameroun la déclaration est faite par le constructeur dans les mêmes formes que ci-dessus, à l'exception du certificat d'épreuve.

Pièces à consulter :

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des appareils à pression de gaz ou de vapeur ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours. **SIGNATAIRE DE L'ACTE**: le Ministre.



VISITE (PERIODIQUE, AVANT EPREUVE) D'UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Certificat de visite périodique/avant épreuve.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITION A REMPLIR: être propriétaire ou utilisateur d'un appareil à pression.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des appareils à pression de gaz ou de vapeur ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRES DE L'ACTE:

- L'Inspecteur Assermenté;
- le cabinet agrée, le cas échéant ;
- le Chef du Service des Appareils à Pression.

PROCEDURE N° 21/DI/I

EPREUVE (PERIODIQUE, AVANT MISE EN SERVICE POUR LES APPAREILS NEUFS, LORS D'UNE NOUVELLE INSTALLATION, APRES UNE REPARATION NOTABLE, SUR INJONCTION DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DES APPAREILS A PRESSION) D'UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Certificat d'épreuve périodique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé et/ou administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITION A REMPLIR : être le constructeur, le réparateur, le propriétaire ou l'administration en charge des appareils à pression.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée adressée au Ministre ;
- documentation technique de l'appareil;
- copie du registre d'entretien de l'appareil le cas échéant ;
- procès verbal d'incident ou d'accident occasionné par l'appareil à éprouver, le cas échéant.

Pièces à consulter:

- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des appareils à pression de gaz ou de vapeur ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRES DE L'ACTE

- l'Inspecteur Assermenté ;
- le cabinet agrée, le cas échéant ;
- le Chef Service des Appareils à Pression.



MISE EN DEMEURE DU PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR D'UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Lettre de mise en demeure.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITION A REMPLIR : avoir constaté l'inobservation des prescriptions imposées au propriétaire ou à l'utilisateur d'un appareil à pression.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal de constat ;
- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des appareils à pression de gaz ou de vapeur ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRES DE L'ACTE:

- l'Inspecteur Assermenté;
- le Chef de Service des Appareils à Pression

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.



SUSPENSION DE L'UTILISATION D'UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant suspension de l'utilisation d'un appareil.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITION A REMPLIR : avoir délivré une mise en demeure au propriétaire.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal de constat ;
- certificat de mise en demeure ;
- registres des enquêtes publiques consignées auprès des autorités locales ;
- registre des appareils à pression de gaz ou de vapeur ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRES DE L'ACTE

- l'Inspecteur Assermenté ;
- le Chef Service des Appareils à Pression.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.



MISE AU REBUT D'UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Décision de mise au rebut d'un appareil à pression.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- l'expiration de la mise en demeure ;
- la défectuosité d'un appareil présentant un danger imminent pour les populations, le cas échéant.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- lettre de mise en demeure ;
- procès verbal de constat, le cas échéant ;
- registre des Appareils à pression

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRES DE L'ACTE:

- l'Inspecteur Assermenté;
- le Chef du Service des Appareils à Pression.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.



CONFISCATION D'UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant confiscation d'un appareil à pression.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITIONS A REMPLIR: avoir constaté:

- la mise en service sans déclaration d'un appareil à pression ;
- une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois, le cas échéant.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal de constat ;
- lettre de mise en demeure dont le délai est expiré, le cas échéant ;
- registre des appareils à pression de gaz ou de vapeur ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.



APPOSITION DES SCELLES SUR UN APPAREIL A PRESSION DE GAZ OU A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Bulletin de scellés.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITION A REMPLIR : avoir constaté le maintien en fonctionnement d'un appareil à pression des mesures de suspension, mise au rebut ou confiscation.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal de l'infraction;
- registres des appareils à pression ;
- décision de confiscation de l'appareil querellé ;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTI : dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : l'Inspecteur Assermenté.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.



OBTENTION D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR LES CONTROLES, EXPERTISES ET VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant agrément pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique de nationalité camerounaise ;
- être une personne morale de droit camerounais ;
- avoir une expertise en matière de contrôle d'expertise et de vérification des appareils à pression.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de trois copies, adressée au ministre mentionnant :
 - ➤ s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière de contrôle d'expertise et de vérification des appareils à pression, les références relatives à son activité antérieure ;
 - ➤ s'il s'agit d'une entreprise, sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social;
- liste nominative de ses techniciens, précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle, d'expertise et de vérification des appareils à pression;
- liste du matériel possédé à la date de demande de l'agrément, afin de pouvoir procéder aux vérifications et contrôles réglementaires ;

- quittance attestant le versement au trésor public des droits de délivrance de l'agrément fixés à trois cent mille (300 000) francs CFA non remboursables, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours ;
- en cas de modification de l'une des informations visées ci-dessus, déclaration en est immédiatement faite au ministre chargé des appareils à pression ;
- le ministre chargé des appareils à pression peut faire procéder, aux frais du demandeur d'agrément, à la visite de ses installations.

Pièces à consulter:

- registres des personnes agrées ;
- rapport de conformité des Inspecteurs Assermentés

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR LES CONTROLES, EXPERTISES ET VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être titulaire d'un agrément ;
- avoir présenté la demande quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours ;
- être une entreprise en faillite ou en cessation de fonctionnement, le cas échéant.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de trois copies, adressée au ministre mentionnant :
 - ➤ s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière de contrôle d'expertise et de vérification des appareils à pression, les références relatives à son activité antérieure ;
 - ➤ s'il s'agit d'une entreprise, sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social;
- liste nominative de ses techniciens, précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle, d'expertise et de vérification des appareils à pression ;
- liste du matériel possédé à la date de demande de l'agrément, afin de pouvoir procéder aux vérifications et contrôles réglementaires ;

- quittance attestant le versement au trésor public des droits de délivrance de l'agrément fixés à quatre cent mille (400 000) francs CFA non remboursables, montant variable en fonction de la loi de finance de l'exercice en cours ;
- en cas de modification de l'une des informations visées ci-dessus, déclaration en est immédiatement faite au ministre chargé des appareils à pression ;
- le ministre chargé des appareils à pression peut faire procéder, aux frais du demandeur d'agrément, à la visite de ses installations.

Pièces à consulter :

- fichier des agréments ;
- procès verbal de cessation d'activités ;
- certificat de mise en liquidation ou de faillite, le cas échéant.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



SUSPENSION D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR LES CONTROLES, EXPERTISES ET VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant suspension d'un agrément pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la violation de certaines dispositions du décret n°99/819/PM susmentionné;
- le non payement des impôts et taxes dus ;
- le non versement au Trésor Public des sommes dues ;
- la publication des résultats de contrôles erronés ;
- les faits de faux et usage de faux en matière de contrôle des appareils à pression ;
- la faillite, la cessation d'activités ou la liquidation d'une entreprise, le cas échéant.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal d'infraction;
- rapport de visite technique de conformité des Inspecteurs assermentés.

DELAI IMPARTIS: un (01) an.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.



RETRAIT DEFINITIF D'UN AGREMENT A UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POUR LES CONTROLES, EXPERTISES ET VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION DE VAPEUR D'EAU

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant retrait définitif d'un agrément pour les contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Appareils à Pression.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Décret n° 99/819/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau;
- Décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Circulaire N° 13 MINIMIDT/CAB du 19 Juillet 2007 relative aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CONDITION A REMPLIR : avoir constaté la non levée de la suspension à l'issue d'un an.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter : décision de suspension.

DELAI IMPARTI : dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.

- 6. subvention en vue de la délivrance d'un brevet d'invention par l'OAPI à un inventeur économiquement faible
- 7. subvention en vue de la délivrance d'un brevet d'invention par l'OAPI à un déposant résident institutionnel
- 8. participation à une manifestation à caractère technologique/industriel
- 9. constatation de la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle
- 10. soumission des dossiers au financement du fonds d'aide à la promotion de l'invention et de l'innovation

PROCEDURE N° 01/DDTPI/I

SUBVENTION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UN BREVET D'INVENTION PAR L'OAPI A UN INVENTEUR ECONOMIQUEMENT FAIBLE

INTITULE DE L'ACTE : Lettre de subvention du MINMIDT.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service des Brevets et des Signes Distinctifs

TEXTE DE REFERENCE :

- Accord de Bangui du 24 février 1999, portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- Résolution n° 26 de la 54ème session du Conseil d'Administration de l'OAPI, abrogeant la
- résolution n°16 de la 40ème session du Conseil d'administration de l'OAPI du 09 novembre 2000 ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique de nationalité camerounaise ;
- être auteur d'une invention au sens des articles 2, 3,4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- formulaire B 101 à retirer à la DDTPI ou télécharger sur le site de l'OAPI ;
- mémoire descriptif détaillé de l'invention ;
- reçu de paiement de la taxe exigible, c'est-à-dire, 10% du taux en vigueur de la taxe de dépôt, soit
 22 500 FCFA pour les déposants économiquement faibles originaires des Etats membres de l'OAPI;
- pouvoir de mandataire si le déposant est représenté par un mandataire, le cas échéant.

Pièces à consulter :

- fichier des inventeurs ;
- registre des demandes de brevets.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: Ministre.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification à l'intéressé et transmission à l'OAPI.

PROCEDURE N° 02/DDTPI/I

SUBVENTION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UN BREVET D'INVENTION PAR L'OAPI A UN DEPOSANT RESIDENT INSTITUTIONNEL

INTITULE DE L'ACTE: Lettre de subvention du MINMIDT.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE: service des brevets et des signes distinctifs.

TEXTES DE REFERENCES:

- Accord de Bangui du 24 février 1999, portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 :
- Résolution n° 26 de la 54ème session du Conseil d'Administration de l'OAPI, abrogeant la résolution n° 16 de la 40ème session du Conseil d'administration de l'OAPI du 09 novembre 2000 :
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale institutionnelle (Université, Laboratoire, Centre de Recherches, faculté, Etablissement, etc.);
- être une institution camerounaise;
- être auteur d'une invention au sens des articles 2, 3,4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- pièce justifiant le caractère institutionnel du demandeur ;
- formulaire B101 à retirer à la DDTPI ou télécharger sur le site de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- mémoire descriptif de l'invention ;
- reçu de payement d'un montant de 1 125 000 francs CFA, représentant 50% de la taxe de dépôt pour les résidents institutionnels des états membres de l'OAPI;
- pouvoir de mandataire, si le déposant est représenté par un mandataire, le cas échéant.

Pièces à consulter :

- fichier des inventeurs ;
- registre des demandes de brevets.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: Ministre

DELAI IMPARTI: trente (30) jours

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification à l'intéressé (e) et transmission à l'OAPI

PROCEDURE N° 02/DDTPI/I

PARTICIPATION A UNE MANIFESTATION A CARACTERE TECHNOLOGIQUE/INDUSTRIEL

INTITULE DE L'ACTE : Lettre autorisant la participation à une manifestation à caractère technologique /industriel (à déterminer.)

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de la Promotion.

TEXTE DE REFERENCE : Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale;
- jouir de ses droits civiques ;
- disposer d'un produit à exposer dans le domaine technologique et/ ou industriel.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée adressée au Ministre (formulaire à retirer au MINMIDT ou à télécharger sur son site Internet) ;
- copie de la CNI ou de la carte de séjour ;
- extrait de casier judiciaire N° 03 du requérant ;
- descriptif détaillé du produit à exposer ;

Pièces à consulter:

- calendrier des manifestations ;
- règlement de la manifestation.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : Ministre.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION: publication / notification.

PROCEDURE N° 04/DDTPI/I

CONSTATATION DE LA CONTREFACON D'UN DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

INTITULE DE L'ACTE : Procès verbal de constatation de l'acte en contrefaçon.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE: service des brevets et des signes distinctifs.

TEXTEDE REFERENCE: Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- disposer d'un titre de propriété industriel enregistré auprès de l'OAPI ;
- être titulaire du droit ou disposer d'un mandat du titulaire.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- copie du titre enregistré auprès de l'OAPI et de l'acte d'enregistrement ;
- descriptif détaillé du produit attaqué;
- justificatif de la titularité de l'actif de propriété industriel ou du mandat délivré par le titulaire ;
- preuve de l'acte en contrefaçon;
- certificat de non déchéance de l'OAPI.

Pièce à consulter : base de données des actifs de propriétés industrielles protégées.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : les enquêteurs en charge de la propriété industriel désignés par le MINMIDT

DELAI IMPARTI: trente (30) jours

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification à l'intéressé (e)

PROCEDURE N° 05/DDTPI/I

SOUMISSION DES DOSSIERS AU FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE A LA PROMOTION DE L'INVENTION ET DE L'INNOVATION

INTITULE DE L'ACTE: Lettre soumettant l'innovation au financement du Fonds d'Aide à la Promotion de l'Invention et l'innovation de l'OAPI.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : intéressé(e)

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule des Stratégies Technologiques et de la Propriété industrielle

TEXTES DE REFERENCES:

- Accord de Bangui du 24 février 1999, portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- Décision n° 007460 MINMIDT/SG/DDTPI du 15 octobre 2014, portant création, organisation et fonctionnement du Réseau National de Compétence des projets à soumettre au FAPI;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale ;
- être de nationalité camerounaise ;
- être auteur d'une invention au sens des articles 2, 3,4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui ;
- disposer d'un brevet ou d'une attestation de demande de brevet de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- formulaire de demande de financement FAPI à retirer au MINMIDT ;
- mémoire descriptif de l'invention;
- CV du promoteur ;
- devis estimatif du cout du projet;
- la composition de l'équipe qui porte le projet le cas échéant ;
- termes de références, s'il s'agit d'une étude;
- accord de partenariat avec un operateur pour une exploitation éventuelle de l'invention, le cas échéant ;
- si le projet est relatif à un médicament ou un alicament, fournir un rapport d'étude de toxicologie.

Pièces à consulter :

- registre des demandes de financement FAPI;
- procès verbal des réunions d'examen et de validation des projets du RENACOM

SIGNATAIRE DE L'ACTE: Ministre

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours

MODALITE DE MISE A DISPOSITION notification à l'intéressé (e), lettre de transmission à l'OAPI.

- 1. Obtention/renouvellement d'un agrément à un organisme privé de contrôle qualité et de certification
- 2. Suspension/retrait d'un agrément à un organisme privé de contrôle qualité et de certification
- 3. Obtention/renouvellement d'un agrément à un bureau de normalisation de contrôle qualité et de certification
- 4. Suspension/retrait d'un agrément à un bureau de normalisation de contrôle qualité et de certification
- 5. Obtention/renouvellement d'un agrément à un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité
- 6. Suspension/retrait d'un agrément à un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité



OBTENTION/RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT A UN ORGANISME PRIVE DE CONTROLE QUALITE ET DE CERTIFICATION

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant obtention/renouvellement d'un agrément à un organisme privé de contrôle qualité et de certification.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule de la Défense du Label Qualité.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96 /117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ou physique ;
- jouir de ses droits civiques ;
- détenir un arrêté portant obtention d'un agrément à un organisme privé de contrôle qualité et de certification en cas de renouvellement.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie CNI;
- carte de séjour pour les étrangers ;

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société ;
- dernier rapport annuel;
- dossier fiscal;
- titre de patente ;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- guide ISO-CASCO;
- Manuel de procédures ISO.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION: notification/retrait.

PROCEDURE N° 02/DDQ/I

SUSPENSION/RETRAIT D'UN AGREMENT A UN ORGANISME PRIVE DE CONTROLE OUALITE ET DE CERTIFICATION

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant suspension/retrait d'un agrément à un organisme privé de contrôle qualité et de certification.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule de la Défense du Label Qualité.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la non-conformité d'un certificat délivré par un tiers ;
- le faux et usage de faux ;
- une mise en demeure restée infructueuse (en cas de retrait).

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- rapport d'inspection faisant mention de l'infraction;
- rapport d'évaluation faisant mention de l'infraction ;
- décision de suspension en cas de retrait ;
- une lettre de mise en demeure en cas de retrait.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.

PROCEDURE N° 03/DDQ/I

OBTENTION/RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT A UN BUREAU DE NORMALISATION DE CONTROLE QUALITE ET DE CERTIFICATION

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant obtention/renouvellement d'un agrément à un bureau de normalisation de contrôle qualité et de certification.

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule de la Défense du Label Qualité.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96 /117 du 05 août 1996 relative à la normalisation;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ou physique ;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03;
- copie CNI;
- carte de séjour pour les étrangers ;

si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- dossier fiscal;
- titre de patente ;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- guide ISO-CASCO;
- Manuel de procédures ISO.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION: notification/retrait.

PROCEDURE N° 04/DDQ/I

SUSPENSION/RETRAIT D'UN AGREMENT A UN BUREAU DE NORMALISATION DE CONTROLE QUALITE ET DE CERTIFICATION

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant suspension/retrait d'un agrément à un bureau de normalisation de contrôle qualité et de certification.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule de la Défense du Label Qualité.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°96 /117 du 05 août 1996 relative à la normalisation;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la non-conformité d'un certificat délivré par un tiers ;
- le faux et usage de faux ;
- une mise en demeure restée infructueuse en cas de retrait.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- rapport d'inspection faisant mention de l'infraction ;
- rapport d'évaluation faisant mention de l'infraction;
- décision de suspension en cas de retrait ;
- une lettre de mise en demeure en cas de retrait.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.



OBTENTION/RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT A UN LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE CONTROLE QUALITE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant obtention/renouvellement d'un agrément à un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule de la Défense du Label Qualité.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°96 /117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale ou physique ;
- Jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;

***** si le demandeur est une personne physique :

- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie CNI;
- carte de séjour pour les étrangers ;

***** si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel;
- dossier fiscal;
- titre de patente ;
- liste des membres du Conseil d'Administration ;
- noms, nationalité et adresse des personnes habilitées à signer.

Pièces à consulter :

- guide ISO-CASCO;
- Manuel de procédures ISO.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION: notification/retrait.



SUSPENSION/RETRAIT D'UN AGREMENT A UN LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE CONTROLE QUALITE

INTITULE DE L'ACTE : Décision/retrait portant suspension d'un agrément à un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule de la Défense du Label Qualité.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°96 /117 du 05 août 1996 relative à la normalisation;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR : avoir constaté :

- la non-conformité d'un certificat délivré par un tiers ;
- le faux et usage de faux ;
- une mise en demeure restée infructueuse en cas de retrait.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- rapport d'inspection faisant mention de l'infraction;
- rapport d'évaluation faisant mention de l'infraction ;
- décision de suspension en cas de retrait ;
- lettre de mise en demeure en cas de retrait.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.

DIVISION DES ETUDES, DES PROJETS ET DE LA COOPERATION

1. Obtention d'un accord de partenariat avec les opérateurs nationaux/internationaux

DIVISION DES ETUDES, DES PROJETS ET DE LA COOPERATION

PROCEDURE N° 01/DEPCO/I

OBTENTION D'UN ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LES OPERATEURS NATIONAUX/INTERNATIONAUX

INTITULE DE L'ACTE : accord de partenariat avec les opérateurs nationaux /internationaux.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration/intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Cellule de la Coopération et du Développement.

TEXTE DE REFERENCE: Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR : être un opérateur national/international reconnu.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande adressée au Ministre précisant le type de partenariat ;
- draft de documents de la coopération à examiner ;
- présentation sommaire du projet ;
- registre de commerce.

Pièce à consulter : répertoire des opérateurs économiques.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI: soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.

SERVICES DECONCENTRES

DELEGATION REGIONALE

A. Procédures de la Délégation Régionale

- 1. Exploitation artisanale des substances minérales
- 2. Suspension/retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales
- 3. Renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales
- 4. Transfert d'une autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales
- 5. Obtention d'une autorisation d'accès à une carrière abandonnée

B. <u>Procédures des Services Centraux requérant l'avis technique du Délégué Régional</u>

(Voir Direction des Mines)

- 1. Obtention d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 2. Renouvellement d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 3. Transfert d'un permis d'exploitation des substances de carrière
- 4. Obtention d'une autorisation d'exploitation d'une carrière temporaire
- 5. Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire
- 6. Obtention d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 7. Renouvellement d'une autorisation d'embouteillage et/ou d'ensachage d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou gîte géothermique
- 8. Obtention d'une autorisation de transit des substances minérales
- 9. Ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale
- 10. Renouvellement d'une autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minières issues de l'exploitation artisanale
- 11. Obtention d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales
- 12. Renouvellement d'un agrément d'ouverture d'une unité de fusion des métaux et/ou de taille de pierres précieuses fines ou ornementales

(Voir Direction de l'Industrie)

- 1. Obtention d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 2. Suspension d'une décision d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe
- 3. Transfert d'une déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe

C. <u>Procédures des Services Centraux ne requérant pas l'avis technique du Délégué</u> Régional

- 1. Obtention d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 2. Suspension d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe
- 3. Transfert ou modification d'une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de première classe

<u>NB</u>: pour certaines procédures, la Délégation Régionale constitue le poste d'entrée pour transmission dans les Services Centraux pour compétence, et après traitement, elle est le poste de sortie en vue du retrait de l'acte sollicité par le bénéficiaire.

DELEGATION REGIONALE

PROCEDURE N° 01/DR/II

EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service Régional des Mines de la Géologie et du Cadastre Minier.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 2001 /001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Régional.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique de nationalité camerounaise ;
- être détenteur d'une carte de prospecteur minier.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au Délégué Régional;
- photocopie d'une carte de prospecteur minier ;
- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- extrait de casier judiciaire n°03 du requérant;
- copie CNI;
- lever topographique de la zone ;
- description du minerai ou des minéraux à exploiter ;
- méthodes d'extraction et technologie utilisée ;
- indications de ressources financières disponibles;
- engagement à respecter les dispositions du cahier de charges définissant les actions préventives à mener pour assurer la protection de l'environnement et les mesures de sécurité et d'hygiène prévues par les textes ;
- récépissé de paiement des droits au tarif en vigueur.

Pièces à consulter :

- logiciel des levés topographiques ;
- cartes minières :
- carte de retombe de carrière.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Régional.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION: notification/retrait.



SUSPENSION/ RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant suspension/retrait d'une autorisation d'exploitation des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Service Régional des Mines de la Géologie et du Cadastre Minier.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 2001 /001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Régional.

CONDITION A **REMPLIR**: avoir constaté une violation de la réglementation en vigueur.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal de constat d'infraction;
- lettre de mise en demeure dans le cas d'un retrait.

DELAI IMPARTI: 15 jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Régional.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.

PROCEDURE N° 03/DR/II

RENOUVELLEMENT D' UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Mines, de la Géologie et du Cadastre Minier.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Arrêté portant nomination du Délégué Régional.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être de nationalité camerounaise :
- disposer d'une autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales valable pour deux (02) ans ;
- avoir produit un rapport annuel d'activités.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Délégué Régional ;
- copie de l'autorisation d'exploitation artisanale des produits miniers ;
- copie de la CNI;
- rapport annuel d'activités ;
- récépissé de paiement des droits au tarif en vigueur.

Pièces à consulter :

- logiciel des levés topographiques ;
- cartes minières ;
- carte de retombe de carrière.

DELAI IMPARTI: 15 jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Régional.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION: notification/retrait.



TRANSFERT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES MINERALES

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant transfert d'une autorisation d'exploitation artisanale des substances minérales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Mines, de la Géologie et du Cadastre Minier

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 011 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Régional.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être de nationalité camerounaise ;
- disposer d'une autorisation d'exploitation des substances minérales.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Délégué Régional et précisant la zone objet de transfert ;
- copie de la CNI;
- récépissé de versement du droit au tarif en vigueur ;
- certificat d'élection de domicile.

Pièces à consulter :

- logiciel des levés topographiques ;
- cartes minières;
- carte de retombe de carrière.

DELAI IMPARTI: dix (10) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Régional.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/retrait.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ACCES A UNE CARRIERE ABANDONNEE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'accès à une carrière abandonnée.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Mines, de la Géologie et du Cadastre Minier.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 011 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Régional.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne physique ou morale de nationalité camerounaise;
- jouir de ses droits civiques.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Délégué Régional et mentionnant :
 - les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
 - ➤ la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'agissant des personnes morales ;
- carte de la zone au 1/50000.

Pièces à consulter :

- logiciel des levés topographiques ;
- cartes minières ;
- carte de retombe de carrière.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Régional.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: retrait/notification.

- 1. Obtention de la carte individuelle de prospecteur minier
- 2. Suspension/retrait de la carte individuelle de prospecteur minier
- 3. Renouvellement d'une carte individuelle de prospecteur minier
- 4. Obtention d'une autorisation d'exploitation d'une carrière à usage domestique



OBTENTION D'UNE CARTE INDIVIDUELLE DE PROSPECTEUR MINIER

INTITULE DE L'ACTE: Carte individuelle de prospecteur minier.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Section des Mines et de la Géologie.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Départemental.

CONDITION A **REMPLIR**: être une personne physique de nationalité camerounaise.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Délégué Départemental ;
- copie de la CNI;
- récépissé de versement du droit fixe ;
- certificat d'élection de domicile ;
- indication du ou des minerais(s) à prospecter ;
- nom du département dans lequel le demandeur compte travailler ;
- deux(02) photos 4x4.

Pièce à consulter : répertoire des prospecteurs miniers.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.



SUSPENSION/RETRAIT D'UNE CARTE INDIVIDUELLE DE PROSPECTEUR MINIER

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant suspension/retrait d'une carte individuelle de prospecteur minier.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Administration.

STRUCTURE INITIATRICE: Section des Mines et de la Géologie.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n°96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Départemental.

CONDITION A REMPLIR: avoir constaté :

- une violation de la réglementation en vigueur ;
- une mise en demeure restée sans effets dans le cas du retrait.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièce à fournir : néant.

Pièces à consulter :

- procès verbal de constat d'infraction ;
- lettre de mise en demeure dans le cas du retrait.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION: notification.



RENOUVELLEMENT D'UNE CARTE INDIVIDUELLE DE PROSPECTEUR MINIER

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant renouvellement d'une carte individuelle de prospecteur minier.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Section des Mines et de la Géologie.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Départemental.

CONDITION A REMPLIR:

- être de nationalité camerounaise ;
- disposer d'une carte individuelle de prospecteur minier ayant expiré (un an de validité).

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir:

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Délégué Départemental ;
- copie de la CNI;
- récépissé de versement du droit fixe ;
- copie de la carte individuelle initiale de prospecteur minier ;
- 02 photos 4x4.

Pièce à consulter : répertoire des prospecteurs miniers.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.



OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A USAGE DOMESTIQUE

INTITULE DE L'ACTE: Décision portant autorisation d'exploitation d'une carrière à usage domestique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Section des Mines et de la Géologie.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Arrêté portant nomination du Délégué Départemental.

CONDITION A **REMPLIR**: être une personne physique de nationalité camerounaise.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Délégué Départemental ;
- copie de la CNI;
- certificat d'élection de domicile ;
- indication du matériau et de la quantité à exploiter ;
- carte précisant la zone de localisation concernée ;
- deux (02) photos 4x4.

Pièce à consulter : carte de retombe de carrière de la Région.

DELAI IMPARTI: quinze (15) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

SERVICES RATTACHES

CENTRE DE L'INFORMATION GEOLOGIQUE ET MINIERE

- 1. Obtention d'une autorisation de consultation des données géologiques et minières
- 2. Obtention d'un fichier des données géologiques et minières

CENTRE DE L'INFORMATION GEOLOGIQUE ET MINIERE

PROCEDURE N° 01/CIGM/III

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CONSULTATION DES DONNEES GEOLOGIQUES ET MINIERES

INTITULE DE L'ACTE : Lettre autorisant la consultation des données géologiques et minières au CIGM.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de l'Information Géologique et Minière.

TEXTE DE REFERENCE: Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR : être une personne physique ou morale.

.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- copie de la C.N.I. ou de la Carte de séjour ;
- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- preuve de la profession.

Si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel d'activités le cas échéant.

Pièce à consulter : néant.

DELAI IMPARTI: sept (07) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

CENTRE DE L'INFORMATION GEOLOGIQUE ET MINIERE

PROCEDURE N°02/CIGM/III

OBTENTION D'UN FICHIER DES DONNEES GEOLOGIQUES ET MINIERES

INTITULE DE L'ACTE : Lettre d'obtention d'un fichier des données géologiques et minières.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Service de l'Information Géologique et Minière

TEXTE DE REFERENCE: Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR: être une personne physique ou morale.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Chef de Centre;
- copie C.N.I. ou de la Carte de séjour ;
- nom, adresse et nationalité du requérant ;
- preuve de la profession.

Si le demandeur est une personne morale :

- statuts de la société;
- dernier rapport annuel.

Pièce à consulter : néant.

DELAI IMPARTI: sept (07) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Chef de Centre de l'Information Géologique et Minière.

- 1. Analyse physico-chimique des eaux de consommation ou des eaux usées
- 2. Analyse bactériologique des eaux de consommation ou des eaux usées
- 3. Analyse des produits pétroliers
- 4. Obtention d'une garantie des ouvrages en or
- 5. Obtention d'une expertise ou d'une authenticité des substances précieuses (or, saphir, diamant, émeraude, rubis...)
- 6. Obtention /renouvellement d'une autorisation de fabrication des ouvrages en or
- 7. Essai minéralogique ou géochimique des substances minérales.
- 8. Obtention d'un poinçon individuel
- 9. Obtention/renouvellement d'un agrément pour l'ouverture d'un laboratoire de contrôle de pollution

PROCEDURE N° 01/CAEMI/III

ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX DE CONSOMMATION OU DES EAUX USEES

INTITULE DE L'ACTE : Rapport d'analyse physico-chimique des eaux de consommation ou des eaux usées.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Laboratoire d'Analyses Hydro-Chimiques.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n°99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- disposer d'un échantillon d'eau à analyser;
- avoir payé les frais d'analyse au tarif en vigueur.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande d'analyse, formulaire à retirer au CAEMI, précisant l'identité de l'échantillon ;
- un échantillon du liquide à analyser.

Pièce à consulter : registre des données d'analyses.

DELAI IMPARTI: deux (02) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Chef du Centre.

PROCEDURE N°02/CAEMI/III

ANALYSE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX DE CONSOMMATION OU DES EAUX USEES

INTITULE DE L'ACTE : Rapport d'analyse bactériologique des eaux de consommation ou des eaux usées.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Laboratoire d'Analyses Bactériologiques.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n°99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- disposer d'un échantillon du produit à analyser ;
- avoir payé les frais d'analyse au tarif en vigueur.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande d'analyse, formulaire à retirer au CAEMI, précisant l'identité de l'échantillon ;
- un échantillon du produit à analyser.

Pièce à consulter : registre des données d'analyses.

DELAI IMPARTI: trois (03) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Chef du Centre.

PROCEDURE N°03/CAEMI/III

ANALYSE DES PRODUITS PETROLIERS

INTITULE DE L'ACTE : Rapport d'analyse des produits pétroliers.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Laboratoire d'Analyses des produits pétroliers.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n°99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- disposer d'un échantillon d'eau à analyser;
- avoir payé les frais d'analyse au tarif en vigueur.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir :

- demande d'analyse, formulaire à retirer au CAEMI, précisant l'identité de l'échantillon ;
- échantillon du produit à analyser.

Pièce à consulter : registre des données d'analyses.

DELAI IMPARTI: trois (03) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Chef du Centre.

PROCEDURE N°04/CAEMI/III

OBTENTION D'UNE GARANTIE DES OUVRAGES EN OR

INTITULE DE L'ACTE : Certificat de garantie.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Laboratoire d'Analyses et d'Essais Minéralogiques ou Géochimiques. .

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n°99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- disposer d'un ouvrage en or;
- avoir payé les frais d'analyse au tarif en vigueur.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande d'analyse, formulaire à retirer au CAEMI, précisant l'identité de l'échantillon de l'ouvrage en or ;
- échantillon à analyser.

Pièce à consulter : registre des données d'expertise.

DELAI IMPARTI: un (01) jour.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Chef du Centre.

PROCEDURE N°05/CAEMI/III

OBTENTION D'UNE EXPERTISE OU D'UNE AUTHENTICITE DES SUBSTANCES PRECIEUSES (OR, SAPHIR, DIAMANT, ÉMERAUDE, RUBIS...)

INTITULE DE L'ACTE : Certificat d'expertise ou d'authenticité (or, saphir, diamant, émeraude, rubis...).

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Laboratoire d'Analyses et d'Essais Minéralogiques ou Géochimiques.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- disposer de substances précieuses (roche, solide ou liquide) ;
- avoir payé les frais d'analyse.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande d'analyse, formulaire à retirer au CAEMI, précisant l'identité de l'échantillon ;

- échantillon du liquide à analyser.

Pièce à consulter : registre des données d'expertise.

DELAI IMPARTI: un (01) jour.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Chef du Centre.

PROCEDURE N° 06/CAEMI/III

OBTENTION/RENOUVELLEMENT D' UNE AUTORISATION DE FABRICATION DES OUVRAGES EN OR

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant obtention /renouvellement d'une autorisation de fabrication des ouvrages en or.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Laboratoire d'Analyses et d'Essais Minéralogiques ou Géochimiques.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une personne morale justifiant d'une compétence technique et connaissance parfaite des textes régissant la fabrication des ouvrages en or ;
- détenir une autorisation en voie d'expiration, dans le cas d'un renouvellement.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée adressée au Ministre ;

- patente en cours de validité;
- curriculum vitae de chaque responsable de la structure ;
- plan de localisation de la structure ;
- copie de l'ancienne autorisation, dans le cas d'un renouvellement.

Pièce à consulter: fichier des structures de fabrication des ouvrages en or.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

PROCEDURE N°07/CAEMI/III

ESSAI MINERALOGIQUE OU GEOCHIMIQUE DES SUBSTANCES MINERALES.

INTITULE DE L'ACTE: Certificat d'expertise ou rapport d'essai.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE: Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Laboratoire d'Analyses et d'Essais Minéralogiques ou Géochimiques.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR: être en possession de minerais ou de substances minérales.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande non timbrée adressée au Chef du Centre :
- copie du permis ou de l'autorisation d'exploitation ou d'ouverture d'un bureau d'achat et de commercialisation des substances minérales, le cas échéant ;
- copie du recu de paiement de la taxe ad valorem, le cas échéant ;
- copie de la CNI du demandeur;
- échantillon du minerai à analyser.

Pièce à consulter : registre d'essais.

DELAI IMPARTI: quatorze (14) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Chef du Centre.

PROCEDURE N°08/CAEMI/III

OBTENTION D'UN POINÇON INDIVIDUEL

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant obtention d'un poinçon individuel.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Laboratoire d'Analyses et d'Essais Minéralogiques ou Géochimiques.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITION A REMPLIR: disposer d'une autorisation de fabrication des ouvrages en or.

COMPOSITION DU DOSSIER:

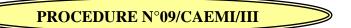
Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- patente en cours de validité;
- plan de localisation de la structure.

Pièce à consulter: fichier des structures de fabrication des ouvrages en or.

DELAI IMPARTI: trente (30) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.



OBTENTION/RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN LABORATOIRE DE CONTROLE DE POLLUTION

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant obtention/ renouvellement d'un agrément pour l'ouverture d'un laboratoire de contrôle de pollution.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE: Laboratoire d'Analyses Hydro-Chimiques.

TEXTES DE REFERENCE:

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents ;
- Loi des finances de l'exercice en cours ;
- Décret n° 67-DF-327 du 27 juillet 1967 portant règlement de la fabrication des ouvrages en or
- Décret n° 67-DF-494 du 17 novembre 1967 portant le tarif des travaux du laboratoire d'analyses et d'essais de la direction des mines et de la géologie ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Décret n° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ;
- Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et ses modificatifs subséquents;
- Décret n° 2002/1721/PM du 08 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie;
- Décret n° 2002/1722/PM du 08 octobre 2002, instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

CONDITIONS A REMPLIR:

- être une structure de contrôle de pollution ;
- détenir un agrément en voie d'expiration, dans le cas du renouvellement.

COMPOSITION DU DOSSIER:

Pièces à fournir

- demande timbrée au tarif en vigueur, assortie de deux copies, adressée au ministre indiquant :
 - > s'il s'agit d'une personne physique ses noms, prénoms, sa filiation son domicile, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière de contrôle de la pollution, les références relatives à ses activités antérieures.

- > s'il s'agit d'une entreprise, sa dénomination, sa nature juridique son siège social, les noms, qualités et nationalité de ses principaux dirigeants, son adresse, une attestation de non faillite délivré par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social
- liste nominative du ou des personnes chargées des analyses précisant pour chacune d'elle sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle de la qualité de la quantité des effluents solides, liquide ou gazeux rejetés par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- description du matériel de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le laboratoire à la date de la demande de l'agrément ;
- plan de situation de l'établissement à l'échelle de 1/50000 un plan de masse au 1/200e du laboratoire ;
- plan de situation au 1/1000 approuvé par un géomètre assermenté du cadastre ;
- tarifs et honoraires à percevoir pour le contrôle et vérification effectués en précisant leur nature ainsi que les références des méthodes normalisées appliquées ;
- une quittance attestant le versement au trésor public des droits de délivrance de l'agrément fixés à 300 000 francs non remboursable ;
- copie de l'agrément en voie d'expiration, en cas de renouvellement ;
- P.V. d'inspection.

Pièce à consulter : le registre d'enregistrement des agréments.

DELAI IMPARTI: quarante cinq (45) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.

ANNEXES

- 1. Validité des titres miniers
- 2. Equipe de réalisation

La validité des titres miniers

Le Permis de recherche est délivré par le Président de la République après un avis technique du Ministre chargé des mines en vue de mener des investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploitation commerciale.

Le permis de recherche est délivré pour une durée initiale maximale de 3 ans. Il est renouvelable 2 fois au plus, par période maximale de 2 ans chacune. 7 ans au total (maximum). Article 38 (nouveau), loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010, modifiant et complétant certaines dispositions du code minier.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée n'excédant pas 25 ans. Cette durée peut être renouvelée. Le renouvellement ne peut excéder des périodes de 10 ans chacune. Le permis d'exploitation est délivré par le Président de la République.

L'autorisation d'exploitation de carrière est valable seulement pour la période qui est définie. Cette période ne peut excéder **2 ans**

Le permis d'exploitation de carrière est valable pour 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Un permis d'exploitation de carrière est renouvelable indéfiniment par période de 3 ans dans les mêmes conditions que les titres miniers.

L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée par le Délégué régional des mines territorialement compétent. Elle est valable pour une période de **2 ans** renouvelable.

La Carte individuelle de prospecteur est délivrée par le Délégué départemental des mines territorialement compétent et est valable pour une période 12 mois renouvelable.

Le permis d'exploitation de la petite, toute exploitation de petite mine doit être constituée d'au moins 40% d'intérêts nationaux. Les modalités de participation de nationaux sont définies par voie réglementaire. Sa durée de validité fixée à 10 ans. Il est renouvelable par période consécutive de 4 ans jusqu'à épuisement de gisement. Ce permis est accordé dans les mêmes conditions et formes que le permis d'exploitation. Article 50 (nouveau), loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010, modifiant et complétant certaines dispositions du code minier.

EQUIPE DE REALISATION

<u>Superviseur Général</u> : **M. GBWABOUBOU Ernest,** Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;

Président: M. EBAH ABADA Edouard, Secrétaire Général du MINMIDT;

<u>Vice-président</u>: **M. AKO TAKEM Chancel**, Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative ;

<u>Coordonnateur Administratif</u>: **M. NGOMOU Gilbert**, Directeur des Affaires Générales /MINMIDT;

<u>Coordonnateur Technique</u>: **M. MOFO Pierre**, Chef de la Division des Administrations Economiques et Sociales/ SPRA /MINFOPRA;

<u>Coordonnateur Technique Adjoint</u>: **Mme EBOGO Marie Virginie**, Chef de la Section de l'Evaluation et du Contrôle des Performances/SPRA/MINFOPRA;

Membres:

- M.YANKOUA Martin, Inspecteur Général du MINMIDT;
- **Mme MONO NDJANA Jacqueline Nicole Bernadette**, Inspecteur des Services n°1/MINMIDT;
- M. NDANA MEKOGO Raymond, Inspecteur n°2 des services /MINMIDT;
- **M.MOUNDI AMIDOU**, Conseiller Technique n°1/MINMIDT;
- **M.KOULAGNA Théodore**, Conseiller Technique n°2/MINMIDT;
- M. MINDJOS MOUMENY Martin, Directeur de l'Industrie ;
- M. MVOGO Jean Kisito, Directeur des Mines ;
- M. NDOUGSA MBARGA Théophile, Directeur de la Géologie;
- **Mme. NNOKO Magui Angèle**, Directeur du Développement Technologique et de la Propriété Industrielle;
- **Mme. NDONGMO née Jeanne Pascale FOLIFACK**, Chef de Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières ;
- **Mme. OLOMO BELINGA Thérèse Dieudonnée,** Chef de la Division des Affaires Juridiques /MINMIDT;
- M. ATEBA Polycarpe, Chef de la Division du Développement et de la Qualité ;
- M. ANTEM AKO AGBOR AMBANG, Chef de la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération;
- M. ESSOMBA Jean Marcel, Coordonnateur du CAPAM;
- **Mme. NSASO BILE née EFOUBA NDZENGUE,** Sous-directeur du Personnel, de la Solde et des Pensions/DAG/MINMIDT;
- Mme ESTEGUET Marie-Paule, Contrôleur Financier/MINMIDT;
- M.MBIDA Joseph, Délégué Régional du Centre /MINMIDT;
- M. MALA NOAH Moïse, Délégué Régional de l'Est /MINMIDT ;
- **Mme. BIMEM Christiane Yvette**, CAOA/ SPRA, Chef de l'Equipe-projet, SPRA/MINFOPRA.

Rapporteurs:

- M. NJOCK Stéphane, CAOA/ SPRA/MINFOPRA;
- **Mme DIWOUTA Pauline,** Chef de la Cellule des Requêtes et du Contentieux, MINMIDT;
- M. LON Ernest NGINYQ, Chef de la Cellule de Suivi/MINMIDT;
- M. MPITO BIENDE Francis, CEA1/CRC/DAJ/MINMIDT.

Equipe Opérationnelle:

<u>Coordonnateur Administratif</u>: M. NGOMOU Gilbert, Directeur des Affaires Générales /MINMIDT;

<u>Coordonnateur Technique</u>: **M. MOFO Pierre**, Chef de la Division des Administrations Economiques et Sociales/ SPRA /MINFOPRA;

<u>Coordonnateur Technique Adjoint</u>: Mme EBOGO Marie Virginie, Chef de la Section de l'Evaluation et du Contrôle des Performances/SPRA/MINFOPRA;

<u>Chef de l'Equipe-projet</u> : <u>Madame</u> <u>BIMEM</u> <u>Christiane</u> <u>Yvette,</u> CAOA/SPRA/MINFOPRA ;

Rapporteurs:

- M. NJOCK Stéphane, CAOA/ SPRA/MINFOPRA;
- **Mme DIWOUTA Pauline,** Chef de la Cellule des Requêtes et du Contentieux, MINMIDT;
- M.AYISSI NNOMO Bernard Didier, Chef de la Cellule de la Réglementation/MINMIDT;
- **M.MPITO BIENDE Francis**, CEA1/CRC/DAJ/MINMIDT.

Membres:

- M. MVOGO Roger Dieudonné, CAOA/SPRA/MINFOPRA;
- Mme AMBE Angelica, CAOA/SPRA/MINFOPRA;
- M. ZEUFACK Jean Didier, CAOA/SPRA/MINFOPRA;
- M. NYECK Bruno, Sous-directeur des Activités Minières, DM/MINMIDT;
- M. ESSONO Jean, Sous-directeur de la Prospection Géologique, DG/MINMIDT;
- M. MINYEMECK Alain Etienne, Sous-directeur de la Cartographie Géologique et des Risques Naturels, DI/MINMIDT;
- M. BAGOUTOU DJEMBELE, Sous-directeur des Risques Industriels, DI/MINMIDT;
- M. NTAKEU KOUMTOZOI Bruno Armel, Sous-directeur de la Transformation Locale, DI/MINMIDT;
- M. NGA ASSE, Sous-directeur du Développement Technologique et de la Propriété Industrielle, DDTPI/MINMIDT;

- M. ATANGANA BALLA Pascal, Chef de Cellule des Stratégies Technologiques et de la Propriété Industrielle, DDTPI/MINMIDT;
- M. ZO'O Paul Martin, Chef de Cellule des Stratégies de Normalisation, DDQ/MINMIDT;
- **Mme MBALLA Viviane**, Chef de la Cellule de la Coopération et du Développement, DEPCO/MINMIDT ;
- M. SANDJA TEDDY Jenkis, Chef de la Cellule des Projets et Programmes/DEPCO/MINMIDT;
- M. APEAPEA Serge Arthur, Sous-directeur du Budget, DAG/MINMIDT;
- M. NDZANA Jean Guy, Chef de Centre de l'Information Géologique et Minière/DM/MINMIDT;
- M. ZAKARIOU AHMADOU, Chef de Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie /DM/MINMIDT;
- Mme NGALI AVA Nicole Blanche, Sous-Directeur du Courrier/MINMIDT;
- Mme DOUGOUA ZERI Alvine Mireille, Chef de la Cellule de la Communication/MINMIDT;
- Mme NDANGA NABO Alice Sylvie, Chef de la Cellule de la Traduction/MINMIDT;
- M. MBANGWANA ATEZAH AFESE, Chef de la Cellule Informatique/MINMIDT;
- M. SAMBA MBONO François, CEA1/CS/MINMIDT;
- Mme KOMBI Jeannette, CEA/DDQ/MINMIDT.

Personnels d'appui:

- **M. MPOUOH Serges**, SPRA/MINFOPRA;
- **Mme BIKA Patrice Carole epse NKOMBA, CEA1/CRC/DAJ/MINMIDT**;
- M. EYENGA OWONA Simon Gaston, CEA2/CRC/DAJ/MINMIDT;
- M. NANE NANE Pierre, CEA2/CRC/DAJ/MINMIDT;
- **M.MEBARA Aristide,** Cadre/DAJ/MINMIDT;
- **Mme SABEKOP Jeanne Christelle,** Cadre/DAJ/MINMIDT;
- M. EKOMBO Roland JEMNGANG, Cadre/DAJ/MINMIDT;
- Mme KOUTE Julienne.

Secrétaires :

Mmes

- **MOUMY Augustine**, SPRA/MINFOPRA;
- **KENFACK Rose**, DAJ/MINMIDT;
- Yolande Gisèle NGASSE, DAJ/MINMIDT.

COMITE SCIENTIFIQUE

Président : M. AKO TAKEM Chancel, Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative ;

Membres:

- Mme Halilou BOUBA née SALAMATOU OUMAROU, CDAS/SPRA;
- M. ZOAH Serge Alain, CDAT/SPRA;
- Mme NTSAMA Micheline Claire, CCENT/SPRA;
- M. TOUNDE BINDE Joseph Thierry, CSEP/DAES/SPRA;
- Mme. NDOUMOU Perpétue Marie-Rose, CSECP/DAS/SPRA;
- M. TABI NTOBO Ananie, CSECP/DAS/SPRA;
- M. EBAI Moses, CSECP/DAT/SPRA;
- **M. EMANGA**, CSEP/DAT/SPRA;
- **Mme EVOLA Justine**, CAOA/DAS/SPRA.

Rapporteurs

- M. NJOCK Stéphane, CAOA/ SPRA/MINFOPRA;
- **Mme DIWOUTA Pauline,** Chef de la Cellule des Requêtes et du Contentieux, MINMIDT.